

GUIDE D'ARBITRAGE DE CRÉDITS

La rédaction de ce guide découle de notre entente collective télévision et cinéma avec l'Association des producteurs de film et de télévision du Québec qui prévoit que les différends entre auteurs en matière de crédit au générique et de répartition du cachet de production et des redevances sont soumis à un comité d'arbitrage de crédits composé de pairs nommés par la SARTEC. Il devenait dès lors nécessaire pour le bénéfice de nos membres d'expliquer clairement les différentes procédures mises en place par la SARTEC.

Outre le personnel de la SARTEC (Valérie Dandurand et Yves Légaré), les membres du Comité des auteurs (Louise Pelletier, Suzanne Aubry, Michel D'Astous, Annie Piérard, Diane Cailhier, Isabelle Doré et Marie Cadieux) ont collaboré à l'élaboration de ce guide. Sa rédaction est l'œuvre d'Évelyne Saint-Pierre. Ce guide a été entériné par le Comité des auteurs de la SARTEC.

© SARTEC, 1995

ISBN : 2-9802304-3-X

Dépôt légal : troisième trimestre 1995

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

La SARTEC bénéficie d'une contribution financière du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Conception graphique et mise en pages : Jean Yves Collette

Impression : ExpressArt

Imprimé au Québec

*** Veuillez prendre note que le guide d'arbitrage de crédits est en cours de révision et que ce document peut comporter des erreurs.**

(version 3 juillet 2005)

Sommaire

| | |
|-------------------|---|
| Introduction..... | 6 |
|-------------------|---|

Chapitre un

| | |
|---|----|
| Au tout début était l'entente..... | 9 |
| 1.1 Règles de l'entente collective sur l'arbitrage de crédits. | 9 |
| 1.2 Grief ou arbitrage de crédits ?..... | 12 |
| 1.2.1 Règle générale..... | 12 |
| 1.2.2 Cas pratiques..... | 13 |
| 1.3 Source du droit à une mention d'auteur au générique, au cachet de production et aux redevances..... | 18 |
| 1.3.1 Mention au générique..... | 18 |
| 1.3.2 Cachet de production et redevances..... | 19 |
| 1.3.2.1 Situations où le droit au cachet de production et/ou aux redevances n'est pas prévu à l'entente..... | 21 |
| 1.3.2.2 La poursuite de l'écriture après résiliation..... | 25 |
| 1.3.2.3 Le pilote..... | 26 |
| 1.4 Règles de l'entente collective sur les mentions au générique, le cachet de production et les redevances..... | 28 |
| 1.4.1 Les mentions au générique..... | 28 |
| 1.4.2 Le cachet de production et les redevances..... | 30 |
| 1.5 Responsabilités des auteurs et conseils pratiques..... | 34 |

Chapitre deux

| | |
|---|----|
| Procédure préalable à l'arbitrage..... | 40 |
| 2.1 Qui peut demander l'arbitrage ?..... | 40 |
| 2.2 Quand soumettre la demande d'arbitrage ? | 41 |
| 2.2.1 Mentions au générique..... | 41 |
| 2.2.2 Cachet de production et redevances..... | 42 |
| 2.3 Où et comment faire la demande ?..... | 43 |
| 2.4 Quels documents fournir à l'appui de la demande et par qui ?..... | 44 |
| 2.5 Le nombre d'arbitres et leur sélection..... | 45 |
| 2.6 L'acceptation par l'arbitre..... | 46 |
| 2.7 La rémunération des arbitres..... | 46 |
| 2.8 L'anonymat des arbitres et des auteurs..... | 47 |
| 2.8.1 Anonymat des arbitres..... | 47 |
| 2.8.2 Anonymat des auteurs..... | 47 |
| 2.9 Le coordonnateur..... | 48 |
| 2.10 La preuve soumise aux arbitres..... | 49 |
| 2.11 La décision..... | 49 |
| 2.12 Le pouvoir de surveillance de la SARTEC..... | 50 |
| 2.13 Le retrait de la demande d'arbitrage..... | 51 |
| 2.14 La publication des résultats..... | 51 |

Chapitre trois

| | |
|---|----|
| Manuel à l'intention des arbitres..... | 53 |
| 3.1 L'importance des fonctions de l'arbitre..... | 53 |
| 3.2 La nature de l'arbitrage..... | 54 |
| 3.3 Les dix commandements de l'arbitre..... | 55 |
| 3.4 Procédure..... | 57 |
| 3.5 Documents versés au dossier..... | 57 |
| 3.6 Paramètres utiles pour rendre la décision..... | 58 |
| 3.6.1 Pierre angulaire de l'arbitrage..... | 59 |
| 3.6.2 Les questions à se poser..... | 60 |
| 3.6.3 Les critères..... | 61 |
| 3.7 Détermination de la mention au générique..... | 66 |
| 3.8 Détermination de la répartition du cachet de production et des redevances..... | 71 |
| 3.9 Contenu et transmission de la décision..... | 73 |
| 3.10 La portée d'une décision arbitrale..... | 74 |
| 3.10.1 Les arbitres..... | 74 |
| 3.10.2 Les auteurs, le producteur et la SARTEC..... | 75 |
| 3.10.3 Les sociétés de perception..... | 75 |
| 3.11 Définitions utiles..... | 76 |
| 3.11.1 Les textes..... | 76 |
| 3.11.2 L'auteur..... | 80 |
| 3.11.3 Écriture conjointe et contrat partagé..... | 80 |
| 3.11.4 Le cachet de production et les redevances..... | 81 |

Les Annexes

| | | |
|----------|---|-----|
| Annexe A | Dispositions de l'entente collective sur l'arbitrage de crédits, les mentions au générique, le cachet de production et les redevances | 82 |
| Annexe B | Formulaire de demande d'arbitrage..... | 102 |
| | Section télévision..... | 102 |
| | Section cinéma..... | 105 |
| Annexe C | Certificat d'authentification..... | 108 |
| Annexe D | Déclaration de vérification..... | 109 |
| Annexe E | Déclaration de l'arbitre..... | 110 |
| Annexe F | Déclaration du coordonnateur..... | 111 |
| Annexe L | Dispositions particulières concernant la participation d'auteurs étrangers à l'écriture de scénario | 112 |
| Annexe M | Dispositions particulières concernant la participation d'employés permanents du producteur à l'écriture d'un scénario | 115 |

Introduction

On croit que ça n'arrive qu'aux autres, puis un jour on se retrouve face à une controverse concernant notre mention au générique. Cette mention, l'un des attributs du droit moral¹ prouvant l'écriture et la création du scénario, est essentielle dans la carrière d'un auteur. Elle témoigne de votre expérience, de votre talent, voire de votre renommée. Rappelons-nous que seuls les auteurs qui ont écrit le texte ont droit à une mention au générique².

Cette preuve de votre apport créatif à l'œuvre audiovisuelle déterminera également votre part du cachet de production et des redevances.

Que faire lorsqu'il y a une mésentente entre les auteurs quant à leur apport créatif respectif à l'écriture d'un scénario ?

1. *Le droit d'auteur comprend deux grandes catégories de droits : le droit moral et les droits patrimoniaux. Le droit moral d'un auteur sur son œuvre comporte le droit d'en revendiquer la création (exemple : la mention de son nom à titre d'auteur au générique d'un film) et le droit à l'intégrité de cette œuvre. Si l'on altère une œuvre ou l'utilise de façon à porter préjudice à l'honneur et à la réputation de l'auteur, on viole l'un des attributs du droit moral. Si l'on refuse de mettre votre nom au générique alors que vous êtes l'auteur du scénario, il y a également atteinte à votre droit moral sur l'œuvre.*

Quant aux droits patrimoniaux, il s'agit de l'ensemble des droits d'exploitation de votre œuvre. Par exemple, le droit de diffuser l'œuvre, de l'éditer, de l'adapter sous forme de roman, sont des droits patrimoniaux.. Ces droits d'exploitation génèrent des revenus que l'on nomme de différentes façons : droits d'exploitation, redevances ou encore droits d'auteur.

2. *Cette règle est établie dans l'entente collective télévision et cinéma SARTEC/APFTQ.*

Comment solutionner un conflit sur les mentions au générique ou encore sur la répartition du cachet de production et des redevances ?

La SARTEC y a pensé et a prévu un processus d'arbitrage dans l'entente avec l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (l'APFTQ) pour les secteurs télévision et cinéma.

Ces questions étant directement liées à la création, il était primordial de veiller à ce que tout le processus d'arbitrage relève entièrement de l'association des auteurs et qu'un comité de pairs soit mis en place pour solutionner les éventuels conflits entre auteurs. On voit mal, en effet, un comité de producteurs, avocats et *tutti quanti*, tenter de démêler les écheveaux de la création.

L'initiative de la SARTEC comporte d'autres avantages. L'arbitrage est rapide, gratuit, et la décision des arbitres lie les parties. Vous n'aurez donc pas à subir les délais interminables et les coûts exorbitants propres aux recours devant les tribunaux.

Bien que ce processus d'arbitrage entre auteurs soit une première au Québec, la SARTEC n'a rien inventé. En effet, l'expérience des autres membres de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs dans ce domaine a convaincu la SARTEC de la nécessité d'inclure dans ses conventions des règles précises visant à solutionner le plus équitablement possible les mésententes entre les auteurs.

À l’instar de la Writers Guild of Canada, la Writers Guild of Great Britain ainsi que les Writers Guild of America East et West, la SARTEC a jugé nécessaire de créer le présent guide à l’intention de ses membres.

Les objectifs du GUIDE D’ARBITRAGE DE LA SARTEC sont nombreux :

- d’abord vous familiariser avec les articles pertinents à l’arbitrage, celles visant les mentions au générique ainsi que le cachet de production et les redevances ;
- ensuite, servir d’outil de prévention. L’arbitrage étant l’ultime recours, vous devez toujours privilégier l’entente à l’amiable. Les informations et les nombreux conseils que le guide contient pourraient vous aider à solutionner vous-même vos différends ;
- finalement, vous renseigner sur tout le processus d’arbitrage ainsi que sur les méthodes d’évaluation appliquées par les arbitres.

Bonne lecture !

Chapitre un

AU TOUT DÉBUT ÉTAIT L'ENTENTE...

1.1 RÈGLES DE L'ENTENTE COLLECTIVE SUR L'ARBITRAGE DE CRÉDITS

C'est au chapitre 14 de l'entente collective (section télévision) ou au chapitre 13 de l'entente collective (section cinéma) entre l'APFTQ et la SARTEC, que nous retrouvons les principales règles de l'arbitrage.

Ce chapitre ainsi que les autres articles de l'entente où il est question de l'arbitrage de crédits établissent plusieurs règles méritant quelques commentaires³.

- **Le recours au comité d'arbitrage de crédits est obligatoire et non facultatif** (articles T : 14.01/C : 13.01). En effet, l'utilisation des mots « ...est soumis... » ne laisse aucun doute. Si les rédacteurs avaient utilisé les mots « ...peut être soumis... », les parties auraient eu le choix de recourir ou non à l'arbitrage.

Il doit y avoir litige entre des auteurs signataires d'un contrat SARTEC (articles T* : 14.01, 6.15/C* : 13.01, 5.14). S'il n'y a pas de litige entre les auteurs, ni le producteur ni la SARTEC ne

³ Pour connaître le contenu de ces dispositions, consultez l'annexe A.

pourront demander un arbitrage auprès du Comité. Les auteurs dont on parle ici sont ceux couverts par l'entente SARTEC. Enfin, si un litige implique un producteur et un auteur, en télévision ce ne sera pas le chapitre sur l'arbitrage de crédits qui sera utilisé, mais bien le chapitre portant sur les griefs. Nous illustrerons plus loin la différence entre ces deux recours prévus à l'entente.

*Sous réserve de certaines situations particulières concernant les auteurs étranger et les employés du producteur en cinéma et les productions bilingues en télévision. Exception (annexes L et M) en cinéma et en télévision (annexe K)

- **Juridiction limitée du Comité d'arbitrage** (articles T : 14.01, 6.15/C : 13.01, 5.14). Les cas pouvant faire l'objet d'un arbitrage en vertu du chapitre 14 (télévision) et 13 (cinéma) sont limités. Il s'agit des litiges portant sur les crédits des auteurs au générique et sur la répartition du cachet de production et des redevances entre eux.
- **Les arbitres sont choisis par la SARTEC** (articles T : 14.03/C : 13.03). Comme il s'agit d'un litige entre auteurs, seuls des pairs seront habilités à trancher le débat. C'est la raison pour laquelle la SARTEC détient la responsabilité du choix des arbitres.
- **Le Comité d'arbitrage de crédits est maître de sa procédure** (articles C :14.04/T :13.04). Cette règle est extrêmement importante si l'on veut s'assurer d'une procédure simple, rapide et équitable. Toutefois, il n'est pas question que tout nouveau comité change les procédures à sa guise. Les parties en ressentiraient de l'insécurité et perdraient ainsi

confiance en ce processus. Par conséquent, la procédure du comité a été préalablement établie par le comité des auteurs de la SARTEC.

- **Le Comité peut exiger tous les documents disponibles. Il doit de plus donner l’occasion aux parties de lui faire des représentations écrites.** La possibilité d'assignation des témoins a été mise de côté puisque la procédure adoptée prévoit l'anonymat des arbitres et des auteurs afin d'assurer l'impartialité des arbitres et de les mettre à l'abri de toute influence. Seule une preuve écrite peut être soumise aux arbitres à moins que toutes les parties renoncent par écrit à l'anonymat. (articles T : 14.04, 14.07/C : 13.04, 13.07).
- **Un arbitrage ne peut retarder la production ou la diffusion d’une émission ou d’un film** (articles T : 14.02/C : 13.02). Le litige concernant les auteurs, les producteurs se sont assurés qu'ils n'en feraient pas les frais.
- **La décision est finale.** Cette affirmation signifie à la fois qu'aucun processus d'appel n'est possible et que les parties s'engagent à respecter la décision du Comité (articles T : 14.11/C : 13.11).
- **La signature d’un contrat SARTEC et l’arbitrage de crédits.** Lorsque vous signez un contrat SARTEC, vous acceptez, dans l'éventualité d'un litige, que votre cas soit soumis au Comité d'arbitrage de crédits. Vous serez lié par la décision dudit Comité (articles T : 14.01/C : 13.01).

1.2 GRIEF OU ARBITRAGE DE CRÉDITS ?

1.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Si les litiges entre auteurs relèvent du Comité d'arbitrage de crédits (T : c.14/C : c.13), les différends concernant l'application ou l'interprétation de l'entente ou d'un contrat conclu en application de cette dernière relèvent du chapitre de la procédure de grief. (T : c.13/C : c.12).

En prévoyant le chapitre sur l'arbitrage de crédits les auteurs voulaient s'assurer que les mésententes portant sur leur apport créatif à l'écriture d'un texte seraient évaluées et jugées par des pairs. Ces derniers connaissent bien tous les méandres de l'écriture et de la création d'un texte et, conséquemment, sont plus aptes à trouver la solution la plus efficace et la plus équitable dans les circonstances.

Pour savoir si vous devez utiliser un recours en vertu du comité d'arbitrage de crédits ou de la procédure de griefs, posez-vous les questions suivantes :

Le litige implique-t-il des auteurs ?

Concerne-t-il les crédits au générique, la répartition du cachet de production ou des redevances ?

1.2.2 CAS PRATIQUES

Pour mieux comprendre l'application de l'un ou l'autre recours, voici quelques cas pratiques :

CAS NO 1 : Le réalisateur réécrit sans contrat le texte de l'auteur et ce dernier n'en prend connaissance qu'au moment du visionnement du montage final. Toutefois, le réalisateur ne s'est pas accordé de crédit d'auteur du texte au générique. Quel recours s'offre à l'auteur ?

Question : S'agit-il d'un litige opposant deux auteurs couverts par l'entente collective ?

Réponse : Non.

Solution : Lorsque l'entente fait état d'un litige entre auteurs, elle vise les auteurs signataires d'un contrat SARTEC. Le réalisateur, bien que prétendant à ce statut par le geste qu'il a posé, n'est pas soumis aux règles sur l'arbitrage de crédits (T : c.14/C : c.13).

Vous ne perdez pas tout recours pour autant. Les réécritures ont été effectuées en violation de l'entente collective et l'on a porté atteinte à votre droit moral (intégrité de l'œuvre). La solution : un grief en vertu de l'entente. (T : c.13/C : c.12)

CAS NO 2 : Deux auteurs demandent un crédit qui ne fait pas partie de la liste suggérée dans l'entente collective. Le producteur refuse de leur accorder le crédit qu'ils demandent.

Question : S'agit-il d'un litige opposant deux auteurs couverts par l'entente collective ?

Réponse : Non. C'est le producteur qui s'oppose ici à une demande des auteurs.

Solution : Vous devez donc utiliser la procédure de grief prévue à l'entente. Il s'agit d'un différend portant sur l'application et l'interprétation de l'entente (voir les articles T : 6.08,6.15 et 14.01/C : 5.08, 5.14 et 13.01).

CAS NO 3 : Le jour du visionnement, les auteurs d'un téléfilm constatent que la personne qui a effectué les retouches a obtenu une mention de coauteur au générique.

Question : S'agit-il d'un litige opposant des auteurs couverts par l'entente collective ?

Réponse : Oui. Mais le producteur est aussi responsable car, en vertu de la convention, il ne pouvait accorder une mention de coauteur à qui ne faisait que les retouches.

Question : S'agit-il d'un litige portant sur les crédits ?

Réponse : Oui.

Solution : Vous remplissez toutes les conditions pour avoir recours, à la fois, au chapitre (T :13/C :12) de la procédure de grief et au chapitre (T :14/C :13) d'arbitrage de crédits.

CAS NO 4 : Vous avez fait partie d'une équipe d'auteurs pour l'écriture des textes d'une série de 13 épisodes. Vous avez écrit les épisodes 3, 6, 8 et 9.

Au moment de la répartition du cachet de production, vous réalisez que l'auteur de la bible obtient une part de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet de production et des redevances. Vous n'êtes pas d'accord avec cette répartition et vous le faites savoir à la SARTEC.

De plus, vous apprenez que l'auteur de la bible, qui agissait également comme auteur-principal, a demandé un crédit de coscénariste pour vos textes et vous n'êtes pas d'accord.

Question : S'agit-il d'un litige opposant deux auteurs couverts par l'entente collective ?

Réponse : Oui.

Question : S'agit-il d'un litige concernant les crédits, la répartition du cachet de production et des redevances ?

Réponse : Oui.

Pour le cachet de production et les redevances, il y aura d'abord une intervention de la SARTEC afin d'obtenir une entente écrite des auteurs quant à la répartition du cachet et des redevances. Si vous maintenez votre contestation et que l'auteur de la bible tient mordicus à son 25 %, la SARTEC ou l'auteur demandera au Comité d'arbitrage de crédits de trancher le débat.

De plus, comme il y a aussi contestation pour les crédits au générique, il y aura une demande d'arbitrage auprès du Comité à cet effet. Elle sera jointe à la première demande.

CAS NO 5 : Vous êtes l'auteur de la bible d'une série et aucun crédit ne vous a été accordé au générique de l'émission. Pourtant, votre contrat stipulait clairement le crédit que vous vouliez obtenir.

Question : S'agit-il d'un litige opposant deux auteurs ?

Réponse : Non. Il s'agit d'un défaut du producteur.

Solution : Malgré les dispositions de l'entente et de votre contrat, le producteur n'a pas respecté votre apport créatif, et de ce fait, votre cas fera l'objet d'un grief conformément aux règles de l'entente collective (T : c.13/C : c.12) afin qu'il vous soit accordé un crédit.

CAS NO 6 : Vous avez effectué la réécriture d'une version finale. Comme le producteur ne pouvait pas vous payer le cachet que vous demandiez, vous avez négocié une part du cachet de production. Au moment du versement le premier auteur s'oppose à ce partage.

Question : S'agit-il d'un litige opposant deux auteurs couverts par l'entente collective ?

Réponse : Non. En fait, il s'agit d'une décision du producteur, à laquelle s'oppose l'auteur du scénario originel.

Question : S'agit-il d'un litige concernant les crédits, la répartition du cachet de production et des redevances ?

Réponse : Non.

Solution : Ce n'est pas la répartition qui est concernée ici mais bien le droit à une telle répartition.

En tant qu'auteur de la réécriture, vous pouviez négocier un cachet de production, MAIS pas au détriment du premier auteur.

Votre cachet devait s'additionner à celui qui revenait à cet auteur en vertu de l'entente.

La réécriture d'un texte se produit APRÈS L'ACCEPTATION DE LA VERSION FINALE. Donc, le premier auteur avait rempli complètement son mandat et, de ce fait, son cachet de production lui était acquis dans son entier.

Par conséquent, le cas devra faire l'objet d'un grief en vertu du chapitre T :13/C :12 de l'entente.

Comme vous pouvez le constater, la détermination du recours demeure assez simple. Il y aura bien entendu des cas plus complexes qui vous sembleront insolubles. Dites-vous bien que la SARTEC est toujours là pour vous aider à trouver la solution appropriée.

La règle à ne jamais oublier est :

Que les cas qui relèvent de la juridiction du Comité d'arbitrage lui sont exclusifs et que vous n'aurez d'autres choix que de soumettre votre litige à cette instance à l'exclusion de toute autre.

1.3 SOURCE DU DROIT À UNE MENTION D’AUTEUR AU GÉNÉRIQUE, AU CACHET DE PRODUCTION ET AUX REDEVANCES

1.3.1 MENTION AU GÉNÉRIQUE

La première condition pour obtenir une mention au générique est la signature d’un contrat SARTEC. (articles T : 6.11/C : 5.11)

De plus, la mention de l’auteur doit être inscrite au contrat (voir l’article T : 6.07/C : 5.07).

La deuxième condition est **l’écriture** d’un texte. Seul l’auteur d’un texte couvert par l’entente a droit à une mention d’auteur au générique.

En résumé, s’il n’y a pas de contrat SARTEC ni écriture d’un texte, il ne peut y avoir de **mention d’auteur** au générique. Par exemple, les idées, suggestions, aussi géniales soient-elles, ne donnent pas droit à un crédit d’auteur du texte. Il en va de même pour les retouches techniques dont la définition exclut tout travail de création.

Enfin, nous devons signaler que l’exigence d’un contrat SARTEC ne nie pas pour autant le droit à une mention au générique pour l’auteur de l’œuvre originelle qui aura été adaptée (roman, nouvelle, etc.), pour l’auteur de la recherche ou encore pour l’auteur étranger dans le cas des coproductions.

Cependant, ces auteurs n'étant pas couverts par l'entente, ils ne sont pas soumis aux règles qui y sont établies et leur mention ne pourra pas être soumise au processus d'arbitrage prévu au chapitre T : 14/C : 13. Toutefois, il existe des dispositions particulières pour les auteurs étrangers et les employés dans l'entente cinéma (annexe L et M) et pour les productions bilingues en télévision (annexe K).

1.3.2 CACHET DE PRODUCTION ET REDEVANCES

Pour avoir droit à un cachet de production et des redevances, la signature d'un contrat SARTEC est également obligatoire. De plus, il faut un apport réel et significatif à l'écriture d'un texte.

Règle générale, tout auteur d'un texte couvert par l'entente a droit au cachet de production et aux redevances. Toutefois, afin que le principe fondamental de l'apport créatif soit respecté, l'entente prévoit certains cas où ce droit à un cachet de production et aux redevances est soit exclu, soit laissé à la négociation des parties.

Ainsi, un auteur qui effectue des retouches à un texte n'a pas droit au cachet de production ni aux redevances. L'entente stipule en effet que les retouches n'emportent aucun droit d'auteur et ne donnent droit à aucune redevance (article T : 8. 18/C : 7.35).

Lorsqu'il y a négociation, il s'agit de situations où l'apport créatif peut ou non être significatif. Par exemple, l'auteur-principal pouvant ou non participer à l'écriture des textes, son apport créatif réel pourra ou non lui donner droit à un cachet de production et à des redevances.

Vous trouverez, un peu plus loin dans le texte, les situations où ce droit au cachet de production et/ou aux redevances est soit exclu, soit laissé à la libre négociation des parties.

Mais pour l'instant, nous vous demandons de retenir que lorsqu'il y a négociation, elle ne doit jamais se faire au détriment des autres auteurs qui ont droit à un cachet de production et des redevances en vertu de l'entente.

Autrement dit, l'auteur dont ce droit n'est pas expressément établi à l'entente et qui le négocie avec le producteur, ne viendra pas partager le cachet de production et les redevances de ceux qui y ont droit. **Ce qu'il aura négocié s'additionnera au pourcentage déjà accordé aux autres auteurs.**

De plus, vous devez noter que les pourcentages additionnels qui pourraient être négociés de gré à gré entre le producteur et un auteur ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage de crédits. En effet, l'arbitrage n'est possible que *lorsqu'il y a mésentente entre les auteurs sur le partage d'une même enveloppe* à laquelle ils ont droit en vertu de l'entente.

C'est le cas, notamment, lorsque les étapes d'écriture d'un même texte sont assumées par plusieurs auteurs. Ces derniers doivent partager le cachet de production et les redevances prévus à l'entente. S'il y a mésentente entre eux sur le partage de cette enveloppe, le litige sera soumis au comité d'arbitrage.

En ce qui concerne le pourcentage négocié de gré à gré, comme il s'ajoute à celui déjà prévu à l'entente et qu'il ne préjudicie en rien l'auteur qui y a droit, il n'y a pas lieu de soumettre le cas au comité d'arbitrage.

1.3.2.1 SITUATIONS OÙ LE DROIT AU CACHET DE PRODUCTION ET/OU AUX REDEVANCES N'EST PAS PRÉVU À L'ENTENTE

Le cachet de production et les redevances sont toujours négociables. L'entente fixe des conditions minimales que chaque auteur peut bonifier. Cela implique aussi que même lorsque l'entente collective ne prévoit pas de cachet de production ou de redevances, un auteur peut l'obtenir dans sa négociation individuelle avec le producteur.

L'auteur de la réécriture a, en vertu des ententes collectives et en cinéma et en télévision, droit aux redevances. Mais en ce qui concerne le cachet de production, il doit l'avoir négocié pour y avoir droit. Le cachet de production qu'il aura négocié s'additionnera à celui versé au premier auteur. Dans ce cas, la réécriture ne pouvant survenir qu'après l'acceptation de la version finale, le cachet de production du premier auteur lui est acquis.

En télévision, l'auteur-principal n'a pas droit *de facto* à un cachet de production et aux redevances puisqu'au départ ses fonctions prévoient qu'il **peut ou non participer à l'écriture d'un texte**. Rien ne l'empêche toutefois de se négocier un cachet de production ou des redevances distinctes de ceux des autres auteurs. Encore ici, ce qu'il aura négocié s'additionnera à ce que les autres auteurs obtiennent en vertu de l'entente.

En télévision et en cinéma, les retouches n'emportent aucun droit d'auteur et ne donnent droit à aucune redevance (l'article T : 8.18/C : 7.35). C'est la règle de « L'Apport créatif » qui s'applique ici. En effet, comment pourrions-nous justifier le droit à un cachet de production et des redevances sur un travail qui n'emporte aucun droit d'auteur ? ⁴

En télévision, les textes à la minute près n'entraînent pas le paiement d'un cachet de production (article T : 10.31). Les redevances sont acquises en proportion de la durée du texte sur la durée totale de l'émission (article T : 10.36), sauf dans le cas de la narration du documentaire qui n'emporte pas de redevances (article T : 10.34).

4- Dans ce guide, l'expression « droit d'auteur » englobe tant les droits moraux que patrimoniaux. L'expression « redevances » signifie la contrepartie monétaire revenant à un auteur pour l'exploitation de ses droits patrimoniaux.

En télévision, les adaptations donnent droit au cachet de production, sauf pour deux d'entre elles (article T : 10.30), soit :

« L'adaptation en français d'un scénario en langue étrangère écrit en vue d'une production en langue française... » (article T : 10.21).

et

« L'adaptation en vue d'une production en langue française d'une œuvre télévisuelle ou cinématographique en langue étrangère... » (article T : 10.20).

Pour ce qui concerne les redevances, l'entente prévoit que dans tous les cas où une œuvre est adaptée (articles T : 10.19, 10.20, 10.21) :

*« ...l'auteur de l'adaptation ne peut toucher des redevances sur les **produits dérivés** que s'il détient des droits à cet effet sur l'œuvre » (article T : 10.35).*

C'est la seule exploitation qui ne donne pas droit automatiquement aux redevances. L'entente définit les produits dérivés comme suit :

« Éléments d'une émission ou d'une œuvre cinématographique, créés par l'auteur, en sa qualité d'auteur, utilisés dans la fabrication de jeux, jouets, objets décoratifs et utilitaires, œuvres des arts plastiques ou des arts appliqués, et plus généralement toutes les applications communément désignées sous le nom de <merchandising>. »

Autrement dit, si les produits dérivés sont issus du texte de l'auteur de l'adaptation, il aura droit aux redevances. Mais si les produits dérivés sont tirés de l'œuvre originelle, c'est l'auteur de cette œuvre qui touchera les redevances sur les produits dérivés.

En cinéma, les adaptations donnent droit au plein cachet de production et aux redevances. Toutefois, dans les cas d'adaptation d'un scénario ou d'une œuvre audiovisuelle préexistante, ce cachet et ces redevances sont de 60 % du tarif minimum pour la production d'un scénario. (articles C : 9.17, 9.23).

De plus, toujours en cinéma, il n'y a pas de cachet de production ou de redevances pour la narration, les paroles de chanson, le texte de présentation et le concept. (articles C : 9.21, 9.24)

Afin de mieux comprendre les dispositions concernant le concept, il est utile de transcrire ici la définition qu'en donne l'entente :

*T : 1.1.1/C : 1.06 Concept : Présentation écrite **sommairement structurée** d'une idée d'émission, de formule ou de partie d'émission, ou d'une œuvre cinématographique **non suffisamment élaborée** pour entreprendre des démarches de financement.*

Le concept n'est pas un document très élaboré et ne pourrait pas être présenté sous cette forme auprès des diffuseurs et des investisseurs. En d'autres mots, il s'agit plus d'une ébauche d'idée que d'un projet d'émission bien structuré.

Le concept préexistant est écrit par un auteur pour son propre compte avant d'entreprendre des démarches auprès d'un ou plusieurs producteur(s).

L'entente permet la cession complète de tous les droits d'un auteur sur un concept préexistant. C'est le seul cas où le paiement forfaitaire d'une somme est permis (*Buy out*) (article 7.04).

Le fait que cela soit permis ne signifie pas que cette solution soit recommandée, bien au contraire. Mais, s'il y a achat global de tous les droits, cela signifie que vous ne recevrez pas de cachet de production ni de redevances en contrepartie de l'exploitation de votre concept.

En télévision, le concept commandé par le producteur « n'emporte pas de droit », selon les termes de l'article 10.16.

Cette déclaration laconique signifie qu'il n'y pas de cachet de production ni de redevances pour l'écriture d'un concept. Il s'agit toujours de l'application du principe de « l'apport créatif ».

1.3.2.2 LA POURSUITE DE L'ÉCRITURE APRÈS RÉSILIATION

Lorsqu'il y a résiliation du contrat ou lorsqu'en télévision un auteur de projet-soumis n'exerce pas son droit de premier refus, il est possible pour le producteur, en respectant certaines conditions, de poursuivre l'écriture avec un autre auteur.

(T : 7.50 à 7.57/ C : 7.22 à 7.31)

Il est alors prévu que le contrat du premier auteur demeure en vigueur pour les textes livrés et que ce dernier aura droit de recevoir, le cas échéant, une part du cachet de production et des redevances en fonction de son apport créatif.

1.3.2.3 LE PILOTE

Il n'y aura versement d'un cachet de production que si la série est produite et que le pilote est retenu pour faire partie de ladite série (article T : 10.27).

Ici, ce n'est pas le droit au cachet de production et aux redevances qui est nié. Il s'agit plutôt d'une conséquence logique de l'article T : 9.12. S'il n'y a pas production de la série, il n'y a pas d'exploitation.

Donc, le producteur n'a pas à acquérir les droits d'exploitation en payant un cachet de production. S'il n'y a pas d'exploitation, il va de soi qu'il n'y a pas de redevances à verser. Cependant, si le pilote est exploité comme œuvre unique et non plus dans le cadre d'une série, l'auteur aura droit au cachet de production et aux redevances.

Dans les cas autres que ceux mentionnés ci-dessus, la signature du contrat donne automatiquement droit à un cachet de production et à des redevances.

Ces derniers sont inscrits au contrat. Toutefois, lorsqu'il y a plusieurs auteurs, la répartition n'est pas nécessairement prévue dès la signature du contrat puisque l'apport créatif de chacun peut varier pendant le développement.

L'entente prévoit que l'accord entre les auteurs pour la répartition du cachet de production et des redevances doit être envoyé à la SARTEC au plus tard deux mois après le début du tournage ou après réception par la SARTEC du cachet de production ou des redevances (voir article T : 10.39/C : 9.28).

1.4 RÈGLES DE L'ENTENTE COLLECTIVE SUR LES MENTIONS AU GÉNÉRIQUE, LE CACHET DE PRODUCTION ET LES REDEVANCES

1.4.1 LES MENTIONS AU GÉNÉRIQUE

À cet égard, les éléments les plus importants de l'entente que vous devez retenir sont⁵ :

- **La mention doit refléter adéquatement votre apport créatif** (article T : 6.07/C : 5.07). « L'apport créatif », c'est la pierre angulaire de la mention au générique. Il est également l'élément fondamental qui servira à établir votre part du cachet de production et des redevances.

Plus l'apport créatif à l'écriture est considérable, plus votre mention, votre cachet de production et vos redevances seront importants.

- **Les mentions prévues à l'entente ne sont pas obligatoires** (article T : 6.08/C : 5.08). Les ententes télévision et cinéma suggèrent respectivement les mentions suivantes :
- auteur ; texte de... ; série de... ; feuilleton / téléroman de... dramatique ou comédie de... ; scénario et dialogues de...

⁵ Pour en connaître le contenu, consultez l'Annexe A.

- scénario de ; scénario et dialogues de... ; un film écrit par... ; narration de/auteur de la narration... ; dialogues de/dialoguistes...

Les parties peuvent également se mettre d'accord sur toute autre formulation qu'elles jugent acceptable. Si plusieurs auteurs collaborent à un scénario, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique (T : 6.10/C : 5.10).

Par exemple, si l'auteur C a rédigé la bible et les synopsis, l'auteur A, les enchaînements séquentiels et, finalement, l'auteur B, tous les dialogues, les mentions pourraient être :

- Scénario : A
- Dialogues : B
- D'après une histoire et des personnages de C

Ou encore les trois auteurs pourraient décider d'un commun accord que le crédit sera : Une série de A, B, C.

- **La mention de l'auteur doit être au moins équivalente à celle du réalisateur** (article T : 6.09/C : 5.09). C'est une règle bien établie dans l'entente et le producteur ne peut y déroger. La position, la grosseur des caractères de votre mention ne peuvent refléter un apport créatif moindre que celui du réalisateur.
- **Renonciation à la mention au générique** (article T : 6.14/C : 5.13). Comme nous l'avons déjà exprimé, vos droits moraux se composent de votre droit à revendiquer la création d'une œuvre et du droit à l'intégrité de cette œuvre. La

mention que l'on vous accorde au générique exprime que vous êtes l'auteur de l'œuvre.

Cependant, si vous jugez que les modifications apportées à votre texte sans votre consentement portent préjudice à l'intégrité de votre œuvre, l'une des possibilités qui vous est offerte est d'en renier la paternité en demandant le retrait de votre mention au générique. Vous pouvez également demander que votre nom soit remplacé par un pseudonyme ou encore, déposer un grief si les modifications apportées l'ont été en contravention de l'entente collective.

Ce faisant, vous ne perdez aucun des autres avantages de l'entente ainsi que la protection accordée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. En effet, cette dernière vous accorde le droit à l'anonymat.

1.4.2 LE CACHET DE PRODUCTION ET LES REDEVANCES

En ce qui concerne les dispositions de l'entente sur le cachet de production et les redevances, vous devez retenir les règles suivantes⁶ :

- **Le cachet de production représente un pourcentage du budget de production** (articles T : 10.25, 10.28/C : 9.16). Ce cachet est versé à la SARTEC au moment de la production en contrepartie des licences d'exploitation accordées au

⁶ Voir l'Annexe A

producteur. La SARTEC s'assure que le cachet est conforme aux pourcentages indiqués dans la convention et le remet à l'auteur ou aux auteurs concernés.

- **Le cachet de production et les pourcentages de redevances indiqués dans l'entente sont des minima.** L'article T : 10.02/C : 9.02 de l'entente est explicite à ce sujet :

Tous les tarifs mentionnés ci-après (cachet d'écriture, de production et redevances) constituent des minima. Rien n'empêche un auteur de négocier des conditions plus avantageuses.

- **Les méthodes de répartition sont facultatives** (article T : 10.39/C : 9.28). Ici aussi, l'entente laisse toute la latitude possible aux parties. Cependant, dans tous les cas, les auteurs devront entériner les modalités de répartition utilisées. À défaut d'un tel accord, le cas est soumis par la SARTEC au Comité d'arbitrage de crédits.
- **Disposition particulière pour les coproductions** (article T : 10.40/C : 9.29 annexe L) En télévision, l'entente prévoit que le calcul du cachet de production se fera sur la totalité du budget. On tient donc compte de la partie canadienne et étrangère du budget, mais seul le cachet de l'auteur québécois est versé à la SARTEC. Si un auteur étranger collabore à l'écriture des textes, la SARTEC tiendra compte de l'apport de cet auteur lors du calcul du cachet. Toutefois, pour que la SARTEC tienne compte de l'apport de cet auteur, le producteur doit déposer son contrat à la SARTEC.

En ce qui concerne la coproduction, l'entente cinéma prévoit des dispositions particulières concernant la participation d'auteurs étrangers à l'écriture d'un scénario. Le cachet d'écriture et de production sont en fonction de l'apport créatif des auteurs et la SARTEC peut demander une réévaluation de cette apport en vertu de la procédure d'arbitrage de crédits. Les crédits au générique ne sont pas soumis à l'arbitrage de crédits puisque les auteurs étrangers ne sont pas soumis à la juridiction de la SARTEC (sous réserve des auteurs signataires d'ententes sous la juridiction d'un syndicat membre de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs) (C : 9.29, annexe L).

Pour les redevances, il n'y a pas de règles particulières préétablies dans l'entente. Chaque cas sera analysé par la SARTEC en fonction des critères suivants :

- L'apport créatif de chacun des auteurs ;
 - Marchés d'exploitation réservés à chacun des producteurs ;
 - Les redevances négociées par le coauteur étranger.
- **Les redevances du à l'auteur sont versées par le producteur, par la SARTEC ou par des sociétés de perception** (articles T : 9.16, 10.32, 11.09/C : 8.15, 9.22 10.09)
- Lorsqu'il y a des ententes entre les utilisateurs et des sociétés de perception concernant les licences d'exploitation prévues à l'entente, le versement des redevances est assuré par lesdites sociétés de perception. C'est le cas notamment pour les droits de diffusion lorsqu'il y a des ententes entre les diffuseurs et la SACD ou la SCAM. Toutefois, l'auteur doit adhérer à ces

sociétés et y déclarer ses œuvres pour qu'elles puissent percevoir ses droits. Vous ne devenez pas membre de ces sociétés par la signature d'un contrat SARTEC. La répartition est alors effectuée selon les règles de ces sociétés.

- Quant aux redevances perçues par la SARTEC, l'entente collective prévoit le versement des redevances minimales en contrepartie de l'exploitation de la production dans les marchés de la diffusion, l'exploitation en salles, l'exploitation des droits vidéo et en circuit fermé. Les redevances sont versées par le producteur à la SARTEC qui les répartit entre les auteurs selon ses règles. (T : 10.32, 11.09, 12.04/C : 9.22, 10.09, 11.04)

- **En télévision, le cachet de production et les redevances diffèrent selon qu'il s'agit d'un projet soumis ou d'un projet commandé** (articles T : 10.25, 10.28 et 10.32). Le cachet de production (pour l'œuvre unique seulement) et les redevances sont moins élevés lorsqu'il s'agit d'un projet commandé.

1.5 RESPONSABILITÉS DES AUTEURS ET CONSEILS PRATIQUES

Personne ne souhaite vivre une mésentente avec ses pairs. Cependant, la chose est possible et la meilleure entente collective ne peut empêcher un éventuel conflit. L'auteur aussi a sa part de responsabilité afin de prévenir et éventuellement remédier à des situations conflictuelles. À cet égard, voici quelques conseils :

- **Signature du contrat.** Avant de commencer à travailler, exigez toujours de signer votre contrat. Prenez votre temps pour négocier et discuter ouvertement de votre crédit, vos redevances, votre cachet de production. Enfin, assurez-vous que le contrat a été déposé à la SARTEC.
- **Contrat partagé.** S'il s'agit d'un contrat partagé, demandez le nom et la nature exacte des fonctions des autres auteurs. Cela doit d'ailleurs figurer au contrat. Ainsi, vous saurez dès le départ la nature de l'apport créatif que l'on attend de vous et de vos collègues (exemple : vous êtes responsable des synopsis et vos collègues des autres étapes d'écriture). Si la situation vous semble ambiguë ou se modifie pendant le développement n'hésitez pas à consulter la SARTEC.
- **Écriture conjointe.** Vous écrivez conjointement avec un autre auteur et, en cours de route, vous réalisez que votre apport créatif est nettement supérieur à celui de votre collègue. Remédiez tout de suite à la situation.

Lorsqu'une situation peut être clarifiée à l'amiable dès le départ, vous devez agir le plus vite possible. Vous éviterez ainsi que les choses ne s'enveniment en cours d'écriture. N'oubliez pas qu'une demande devant le Comité d'arbitrage constitue l'ultime solution et ne devrait jamais être perçue comme une échappatoire à vos propres responsabilités.

- **Poursuite de l'écriture après résiliation.** N'oubliez pas que les conditions de la poursuite de l'écriture peuvent se négocier et que si vous avez accepté la poursuite sans vous, vous devrez éventuellement vous entendre avec le nouvel auteur pour le partage du cachet de production et des redevances. (articles T : 7.48 à 7.57/C : 7.22 à 7.31)
- **Réécriture.** Vous avez accepté qu'un nouvel auteur effectue la réécriture souhaitée par le producteur. L'entente collective établit alors certaines règles :
 - a) En télévision pour un projet soumis ou en cinéma, toute réécriture doit faire l'objet d'un accord entre l'auteur et le producteur. Par le biais de cet accord, vous pourrez poser certaines conditions : choix de l'auteur de la réécriture, droit de regard sur la nouvelle version, votre nouvelle mention au générique ;
 - b) En télévision pour un projet commandé, l'auteur discute avec l'auteur de toute réécriture si l'auteur ne peut effectuer lui-même la réécriture, le producteur doit le consulter sur le choix de l'auteur auquel la réécriture sera confiée ;

c) Si l'auteur du scénario n'effectue pas lui-même la réécriture, le producteur doit lui avoir payé toutes les sommes prévues au contrat ;

d) Enfin, toute réécriture doit faire l'objet d'un contrat.

▪ **Portez attention aux auteurs qui vous ont précédé.** L'auteur d'une réécriture devrait être particulièrement prévenant face à l'auteur originel. Il devrait toujours vérifier les points suivants :

a) Le producteur a-t-il d'abord demandé au premier auteur d'effectuer ladite réécriture ?

b) Ce dernier est-il d'accord avec la réécriture envisagée ?

c) A-t-il été consulté sur le choix de l'auteur de la réécriture ?

Si vous poursuivez l'écriture d'un auteur, assurez-vous que la poursuite de l'écriture a été faite avec professionnalisme et selon les règles de l'entente. Une brève consultation auprès de la SARTEC vous renseignera adéquatement sur la situation et, à la rigueur, n'hésitez pas à rencontrer le premier auteur.

Bref, assurez-vous que la situation est limpide et qu'elle ne dégènera pas en conflit. L'éthique entre auteurs est le premier commandement que vous devez respecter.

- **Contestation du générique.** Le producteur a l'obligation de vous soumettre le texte du générique (T : 6.13/C : 5.12). Assurez-vous que le producteur remplit bien cette obligation. Elle vous permettra, le cas échéant, de contester la proposition du producteur et éventuellement obtenir un arbitrage de crédits.

L'éventualité d'une demande devant le Comité d'arbitrage nécessite certaines mesures de prévention de votre part :

- **Préparez votre preuve écrite.** Conservez une copie datée de chaque version de votre scénario. En cas d'arbitrage vous devrez faire la preuve écrite de votre apport créatif. Par conséquent, toutes les versions devront être comparées afin de déterminer qui est l'auteur de quoi.
- **Les paroles s'envolent et les écrits restent.** Conservez les notes et commentaires du producteur. Lors d'un arbitrage, ces documents pourraient vous être utiles pour prouver vos allégations ou encore contester celles du ou des autres auteur(s).
- **La mémoire est une faculté qui oublie.** Pour bien établir la chronologie des événements inscrivez à votre agenda les dates des rencontres ainsi que les personnes présentes.

- **Agissez rapidement.** S'il y a mésentente, réagissez rapidement. Le délai prévu à l'entente pour demander un arbitrage est extrêmement court. (voir la section 2.2) Dès que vous prenez connaissance du fait donnant lieu au litige, consultez immédiatement un représentant de la SARTEC. Il vous indiquera quel est le recours le plus efficace. S'il y a lieu, une demande d'arbitrage de crédits ou un grief sera déposé et ainsi, la prescription cessera de courir.
- **Délais pour déposer une demande d'arbitrage de crédits.**

En cinéma

- **pour crédit au générique :** demande par un producteur ou un auteur dans les 15 jours ouvrables de la soumission par le producteur aux auteurs de la proposition de générique. (articles 13,05, 5.12)
- **pour la répartition du cachet de production et des redevances :** demande par un auteur dans les 15 jours ouvrables suivant les deux (2) mois après soit, le premier jour de tournage soit, la réception du cachet de production ou des redevances. (article 13.05)
- **demande par la SARTEC** dans un délai de deux (2) mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production ou des redevances. (article 9.28)

En télévision

- **demande par le producteur ou un auteur** dans les 14 jours suivant la connaissance des faits donnant lieu au litige (article 14.05) (soumission de la proposition du générique dès que disponible, article 6.13).
- **demande par la SARTEC** pour la répartition du cachet de production et des redevances dans un délai de deux (2) mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production et des redevances. (article 10.39)

Cette liste de conseils est loin d'être exhaustive mais elle contribuera, nous l'espérons, à vous rendre plus attentif lors de la signature d'un contrat ou lorsqu'un conflit pointe à l'horizon.

Ce premier chapitre vous a renseigné sur les points suivants :

- Votre droit à une mention au générique, à un cachet de production et à des redevances.
- Le lien entre la mention au générique, le cachet de production, les redevances et votre apport créatif à l'écriture du texte.
- La possibilité d'avoir recours au Comité d'arbitrage lorsque le litige implique des auteurs et porte sur les mentions au générique, la répartition du cachet de production et des redevances.

Certaines questions demeurent toutefois en suspens :

Quelle est la procédure d'arbitrage ?

Comment se déroule l'arbitrage ?

Le chapitre suivant devrait répondre à ces questions.

Chapitre deux

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ARBITRAGE

Personne ne la désirait, mais voilà qu'elle est là, bien présente entre les auteurs : la mésentente. Elle concerne soit les crédits, soit le cachet de production et les redevances, soit les deux à la fois. Vous vous demandez : que faire ? Nous vous répondons : suivez le GUIDE...

2.1 QUI PEUT DEMANDER L'ARBITRAGE ?

En vertu de l'entente, l'auteur, le producteur et dans certains cas la SARTEC, peuvent demander au Comité d'arbitrage de crédits de trancher le différend.

L'un des auteurs peut entreprendre seul les démarches. La SARTEC communiquera alors avec les autres auteurs afin qu'ils signent le formulaire d'arbitrage et fournissent les documents nécessaires aux arbitres.

De même, le producteur qui n'arrive pas à obtenir une entente entre les auteurs peut demander un arbitrage. Dans ce cas, la SARTEC communiquera avec les auteurs pour qu'ils remplissent les formalités mentionnées ci-dessus.

Enfin, lorsqu'il s'agit de la répartition du cachet de production et des redevances, la SARTEC peut soumettre le cas à l'arbitrage si elle n'arrive pas à obtenir un accord écrit des auteurs sur la répartition du cachet de production et des redevances.

Dès qu'il y a demande d'arbitrage, tous les auteurs impliqués de même que le producteur sont tenus de se soumettre au processus d'arbitrage et de respecter la décision des arbitres.

Par la signature d'un contrat SARTEC /APFTQ les parties se sont engagées à soumettre au Comité d'arbitrage de crédits ***tout litige concernant les crédits des auteurs au générique de même que la répartition du cachet de production et des redevances entre les auteurs.*** (articles C : 13.01/T : 14.01)

2.2 QUAND SOUMETTRE LA DEMANDE D'ARBITRAGE ?

Les délais pour soumettre une demande d'arbitrage varient selon qu'il s'agit d'une mésentente sur les mentions au générique ou la répartition du cachet de production et des redevances.

2.2.1 MENTIONS AU GÉNÉRIQUE

Le producteur doit soumettre aux auteurs le texte du générique de la production. En télévision il doit le faire dès que possible, en cinéma au plus tard lorsque le générique est soumis aux partenaires financiers. (T : 6.13, C : 5.12)

N.B. L'obligation du producteur de soumettre le texte du générique ne s'applique pas en télévision lorsqu'il n'y a qu'un auteur du texte concerné. Dans ce cas la mention au générique prévue au contrat d'écriture s'applique.

En télévision, le producteur ou l'auteur doivent soumettre leur demande d'arbitrage dans les 14 jours suivant la connaissance des faits donnant lieu de litige (14.05).

En cinéma, le délai est de 15 jours ouvrables de la soumission par le producteur aux auteurs de la proposition de générique (13.05, 5.12).

Si le producteur ne vous a pas soumis le générique et que vous en prenez connaissance lors de sa diffusion, c'est à compter de ce moment que le délai commence à courir.

2.2.2 CACHET DE PRODUCTION ET REDEVANCES

En télévision, la demande d'arbitrage faite par le producteur ou un auteur doit être soumise dans les 14 jours suivant la connaissance des faits donnant lieu au litige (14.05). Lorsque la demande est faite par la SARTEC, elle doit être soumise dans un délai de 2 mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production et des redevances (10.39).

En cinéma, la demande d'arbitrage faite par l'auteur (le producteur ne peut le faire) doit être soumise dans les 15 jours ouvrables suivant les 2 mois après le premier jour de tournage ou la réception du cachet de production ou des redevances (13.05). Lorsque la demande est faite par la SARTEC le délai est de 2 mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production ou des redevances (9.28).

Le cachet de production et des redevances sont versés à la SARTEC qui répartit ces sommes aux auteurs selon les règles. La SARTEC demande aux auteurs de déterminer les modalités de répartitions entre eux et c'est en cas de désaccord que la demande

d'arbitrage peut être soumise au comité d'arbitrage. Le délai de 2 mois a été établi afin de procéder à une première étape de médiation avant de recourir à l'arbitrage.

Enfin, il est utile de préciser dès maintenant qu'une entente sur la répartition du cachet de production s'appliquera à la répartition des redevances qui pourraient être versées ultérieurement.

2.3 OÙ ET COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

C'est aux bureaux de la SARTEC que chaque auteur signera le formulaire de demande d'arbitrage. Ce formulaire est reproduit en annexe B.

Il prévoit, entre autres, la nature du litige, la solution recherchée, la liste des documents fournis. Il circonscrit la juridiction du Comité d'arbitrage. Le Comité **ne peut juger** au-delà de ce qui y est demandé.

Toute demande portant sur les mentions au générique devrait nécessairement être jointe à une autre visant la répartition du cachet de production et des redevances et vice et versa. En effet, la mention faisant foi de l'apport créatif, il va de soi qu'elle influencera également la répartition du cachet de production et des redevances à laquelle un auteur a droit. De même qu'une évaluation de l'apport créatif en regard de la répartition du cachet de production et des redevances pourra, le cas échéant, modifier la mention d'un auteur au générique.

Vous devrez énoncer clairement la solution envisagée. Vous ne pouvez vous contenter de contester le crédit d'un autre auteur ou sa part du cachet de production ou des redevances. Vous DEVEZ aussi faire part de votre proposition de générique et de la répartition que vous jugez équitable.

Si votre solution correspond à l'évaluation d'un arbitre, il en tiendra compte. Sinon, il sera libre de rendre toute autre décision conforme à l'évaluation qu'il aura faite de votre apport créatif.

2.4 QUELS DOCUMENTS FOURNIR À L'APPUI DE LA DEMANDE ET PAR QUI ?

Règle générale, ce sont les auteurs concernés par l'arbitrage qui fournissent tous les documents nécessaires aux arbitres. Cependant, il pourra y avoir quelques exceptions. Par exemple, le matériel de base, le texte du générique, seront fournis aux arbitres par le producteur.

Dans tous les cas, les auteurs devront fournir les documents suivants :

- La chronologie des événements. Ce document est tout à fait neutre et ne relate que les dates et événements pertinents à la demande.
- Les textes relatifs aux différentes étapes du développement, incluant les différentes versions du scénario. Le nombre de textes dépendra du cas litigieux. Par exemple, si c'est le crédit de l'auteur de la réécriture qui est contesté par l'auteur originel, deux versions devraient normalement être analysées par les arbitres : la version finale de l'auteur originel et la version de l'auteur de la réécriture. Toutefois, si l'auteur originel juge que l'auteur de la réécriture s'est inspiré des versions antérieures, il pourra les soumettre aux arbitres.

- Tout document utile pour les arbitres. Par exemple, le matériel de base, le projet, les mémos, la correspondance etc. pourront être transmis aux arbitres s'ils le jugent nécessaire à la bonne compréhension du dossier.
- Le certificat d'authentification des documents. Les documents soumis aux arbitres devront être authentifiés par l'auteur qui les a déposés. À cet effet, il signera le certificat d'authentification reproduit en Annexe « C ».
- La déclaration de vérification. Chaque auteur impliqué dans le litige devra signer une déclaration à l'effet qu'il a pris connaissance de tous les documents soumis aux arbitres. Cette déclaration est reproduite en Annexe « D ».

2.5 LE NOMBRE D'ARBITRES ET LEUR SÉLECTION

Trois (3) arbitres seront sélectionnés par la SARTEC. La sélection s'effectue à partir d'une liste établie par la SARTEC. Pour faire partie de cette liste, un auteur doit être membre de la SARTEC depuis deux (2) ans et avoir obtenu une mention d'auteur au générique d'au moins deux (2) productions (films, téléfilms ou épisodes de série).

Cependant, avant de procéder à la nomination des arbitres, la liste sera soumise aux auteurs et chacun d'eux pourra rejeter au maximum deux (2) noms sans avoir à en fournir les raisons.

2.6 L'ACCEPTATION PAR L'ARBITRE

Un arbitre choisi par la SARTEC est-il tenu d'accepter le mandat qu'on lui confie ? Non. Un auteur peut toujours refuser d'arbitrer un litige. Mais, s'il accepte, il devra signer une déclaration (voir Annexe « E ») dans laquelle il s'engage :

- à remplir son mandat dans les délais prévus à l'entente ;
- à préserver l'anonymat des parties au litige, sauf si elles y renoncent par écrit ;
- à respecter son devoir de confidentialité dans le dossier ;
- à n'être d'aucune façon en conflit d'intérêts. Par exemple, si l'arbitre a déjà été impliqué dans l'écriture des textes de la série mise en cause, ou s'il est parent avec le producteur ou l'un des auteurs, il devra se retirer du Comité d'arbitrage.

2.7 LA RÉMUNÉRATION DES ARBITRES

Il fallait éviter que l'arbitrage ne soit accessible qu'aux auteurs qui en ont les moyens. Comme il s'agit d'un service professionnel mis en place pour les auteurs par les auteurs, l'arbitre n'est pas rémunéré.

Il s'agit d'un geste de solidarité entre les membres d'une même profession et les questions d'argent ne doivent pas limiter, voire empêcher, les auteurs d'avoir recours à l'expertise de leurs pairs.

2.8 L'ANONYMAT DES ARBITRES ET DES AUTEURS

2.8.1 ANONYMAT DES ARBITRES

Afin d'éviter que les arbitres jouent d'influence entre eux ou qu'ils aient à subir des pressions de l'extérieur, leur anonymat sera assuré et ce, tant entre eux qu'envers les parties au litige.

L'anonymat entre les arbitres pourrait être levé en l'absence d'une décision majoritaire. Dans cette éventualité, leur consentement écrit sera exigé.

S'ils refusent, les décisions écrites seront alors échangées entre les arbitres afin qu'ils révisent leur position et en arrivent à une décision majoritaire.

2.8.2 ANONYMAT DES AUTEURS

Dans la mesure du possible, l'anonymat des auteurs devra être préservé pendant le processus d'arbitrage, afin d'éviter que les arbitres ne soient influencés par la renommée d'un auteur ou au contraire par le fait qu'il soit assez jeune dans le métier.

Les auteurs seront donc désignés comme suit : Auteur A, Auteur B, etc.

Cependant, il ne faut pas se faire d'illusions... Dans certains cas, cet anonymat ne pourra pas s'appliquer. Par exemple, il sera impossible de préserver l'anonymat des auteurs dans le cas d'un litige portant sur l'écriture des textes d'une série à succès et dans laquelle il n'y a que deux auteurs impliqués.

Mais la règle de l'anonymat étant posée, tout sera mis en œuvre pour en assurer le respect.

2.9 LE COORDONNATEUR

Afin que toutes les étapes décrites ci-dessus se déroulent rapidement et efficacement, la SARTEC nommera une personne responsable de l'arbitrage. Cette personne sera disponible en tout temps et coordonnera tout le processus d'arbitrage du début à la fin.

Les fonctions de cette personne sont d'une extrême importance.

Elle devra notamment :

- Veiller à ce que l'anonymat des arbitres et des auteurs soit préservé en tout temps. À cet effet, elle s'assurera qu'aucun document ne mentionne le nom des auteurs. Elle signera une déclaration à l'effet que les documents ont tous été vérifiés et authentifiés devant elle (voir Annexe « E »).
- Fournir aux auteurs et aux arbitres toute information dont ils pourraient avoir besoin.
- S'il n'y a pas de décision majoritaire, elle demandera aux arbitres s'ils acceptent de renoncer à leur anonymat afin qu'ils puissent se réunir et obtenir une décision majoritaire. Si les arbitres refusent la rencontre, elle leur distribuera toutes les décisions afin qu'ils en arrivent à une décision majoritaire.
- Elle recevra les décisions des arbitres et en dressera un procès-verbal dont une copie sera remise aux auteurs et aux arbitres.

2.10 LA PREUVE SOUMISE AUX ARBITRES

Compte tenu de la volonté de préserver l'anonymat des arbitres et des auteurs, il va de soi qu'il n'y aura pas d'audition devant le Comité d'arbitrage. Seule une preuve écrite peut être déposée devant le Comité, mais il doit être donné à l'autre partie l'occasion d'y répondre. La SARTEC, l'APFTQ, de même que toutes les personnes qu'elles représentent, reconnaissent que l'anonymat des arbitres et des parties doit être conservé sauf si ces derniers y renoncent par écrit, auquel cas l'une ou l'autre des parties peut demander la tenue d'une audition (articles T : 14.07/C : 13.07).

2.11 LA DÉCISION

Délai : La décision et en télévision et en cinéma (articles T : 14.08 / C : 13.08) devra être rendue par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier de la demande d'arbitrage mais, en télévision, au plus tard dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage (article T : 14.08) Pour que les documents soient tous remis à la même date, ils seront livrés en main propre et les arbitres signeront un accusé de réception.

Ce délai pourrait être prolongé à la demande des arbitres ou des auteurs impliqués dans le litige. Ce sont les seuls cas d'exception prévus.

Majoritaire et motivée par écrit : La décision doit être obtenue à la majorité et chaque arbitre doit fournir les motifs justifiant sa décision.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, si le coordonnateur réalise que la décision n'est pas majoritaire, il pourra soit réunir les arbitres, soit envoyer à chacun toutes les décisions afin qu'ils en arrivent à une décision majoritaire.

Il informe les auteurs sur la procédure adoptée (réunion ou échange des décisions) afin d'obtenir une décision majoritaire.

Procès-verbal : Le coordonnateur dresse un procès-verbal des décisions et le transmet aux parties le plus rapidement possible.

La décision est finale et elle lie les parties : En signant un contrat SARTEC ainsi que le formulaire de demande d'arbitrage, vous vous engagez à respecter la décision du Comité d'arbitrage de crédits. Cette obligation de respecter la décision lie également le producteur signataire du contrat.

2.12 LE POUVOIR DE SURVEILLANCE DE LA SARTEC

Bien qu'aucun appel de la décision ne soit possible, un auteur qui prétend que la procédure n'a pas été suivie conformément au présent GUIDE pourrait demander que le Comité des auteurs de la SARTEC vérifie si ses prétentions sont exactes ou non.

La procédure est alors suspendue jusqu'à ce que le Comité des auteurs ait rendu sa décision.

S'il s'avère que la procédure n'a pas été suivie correctement, le Comité des auteurs demandera alors que la situation soit rétablie et, s'il le faut, que la procédure soit reprise depuis le début.

La décision du Comité des auteurs est finale.

2.13 LE RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Un auteur peut retirer sa demande d'arbitrage tant et aussi longtemps que la décision n'a pas été rendue. Dès qu'il y a décision majoritaire, il est lié par celle-ci.

Si un auteur décide de retirer sa demande, il en avise le coordonnateur par écrit. La SARTEC communique l'information à toutes les parties et aux arbitres. Le processus d'arbitrage cesse immédiatement.

2.14 LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

Si la SARTEC le juge nécessaire pour la protection des droits des auteurs, elle peut décider de publier les résultats de l'arbitrage. Ce serait le cas, notamment, lorsqu'un générique et la publicité ne correspondent pas à la décision du Comité d'arbitrage.

Ce deuxième chapitre vous a renseigné sur les points suivants :

- Quand et comment procéder pour déférer votre différend au Comité d'arbitrage de crédits.
- Qui peut devenir arbitre et le rôle de ceux qui formeront le Comité d'arbitrage ?
- Les documents que vous devez fournir.
- La preuve devant le Comité d'arbitrage.
- Le pouvoir de surveillance du Comité des auteurs de la SARTEC quant au respect de la procédure.
- La nature et le caractère de la décision des arbitres.
- Le retrait d'une demande d'arbitrage.
- La publication des résultats de l'arbitrage.

Maintenant, il est temps de passer au chapitre 3 dans lequel nous nous entretiendrons plus en détail sur les fonctions dévolues aux arbitres, ainsi que sur les critères qu'ils utiliseront pour résoudre le différend.

Chapitre trois

MANUEL À L'INTENTION DES ARBITRES

Bien que ce chapitre s'adresse plus spécifiquement aux arbitres, nous conseillons à tous les auteurs de le lire attentivement pour les aider à solutionner leur mésentente sans avoir recours au Comité d'arbitrage.

Enfin, un jour ou l'autre tout auteur répondant aux critères de sélection pourra être appelé à jouer le rôle d'arbitre. Il est donc utile de se familiariser avec les fonctions qu'il exercera et les critères utilisés pour rendre-une décision.

3.1 L'IMPORTANCE DES FONCTIONS DE L'ARBITRE

Vous avez accepté de faire partie du Comité d'arbitrage de crédits. Vous devez prendre très au sérieux la tâche qui vous est confiée.

Qu'il s'agisse d'un cas relatif à la mention au générique ou la répartition du cachet de production et des redevances, les conséquences de votre décision auront un impact direct sur la carrière de ceux qui vous ont soumis leur différend.

La *mention d'auteur* au générique d'une production, c'est la preuve et la consécration du statut d'auteur. Au fil des ans, ces mentions établissent la renommée, l'expérience et le pouvoir de négociation d'un auteur.

Lorsqu'il s'agit d'établir la juste part du cachet de production et des redevances revenant à un auteur, vous avez également une grande part de responsabilité sur l'avenir économique de cet auteur et vous devez accomplir cette tâche avec toute l'objectivité et l'équité possible.

3.2 LA NATURE DE L'ARBITRAGE

La nature de l'arbitrage que vous aurez à assumer est particulier. Les mots « arbitrage » et « arbitre » sont utilisés dans un sens large. La procédure est souple et ne saurait être soumise aux formalités rigides du grief.

Il s'agit d'un service professionnel que les auteurs se sont offert pour résoudre leur mésentente. La procédure répond avant tout à un souci d'équité et d'objectivité.

Dans ce genre d'expertise, la simplicité est de mise et c'est dans cet esprit que les règles de ce GUIDE ont été élaborées. Elles reflètent ce que les auteurs considèrent comme faisant déjà partie « des règles du métier ».

3.3 LES DIX COMMANDEMENTS DE L'ARBITRE

Tout au long de l'arbitrage, et même au-delà, nous vous demandons de respecter les commandements suivants :

- **Discrétion** : Résistez à la tentation de discuter du cas qui vous est soumis avec qui que ce soit et **pour toujours**. Vous ne connaîtrez ni l'identité des autres arbitres ni celle des auteurs. Si un auteur ou un autre arbitre vous entendait commenter les textes lors d'une soirée, par exemple, plus personne n'aurait confiance au processus d'arbitrage.
- Nous prenons ce commandement très au sérieux en vous demandant de signer une déclaration de confidentialité.
- **Objectivité** : Vous n'avez pas à juger de la qualité des textes soumis, mais bien à déterminer qui a écrit quoi et dans quelle mesure la contribution d'un auteur a fait progresser le scénario vers sa destination finale. Vos jugements de valeur ne doivent en aucun cas influencer votre décision.
- **Impartialité** : Les raisons de la demande d'arbitrage de l'un des auteurs vous toucheront peut-être davantage. Vous pourriez découvrir l'identité de l'un des auteurs. Dans de telles situations, nous vous demandons de rester impartial et de ne vous fier qu'aux textes pour évaluer l'apport créatif réel des auteurs.

- **Respect de la demande soumise** : Vous ne devez jamais outrepasser vos fonctions en jugeant au-delà de ce qui vous est demandé. Votre mandat est circonscrit dans le formulaire de demande d'arbitrage et vous devez vous y conformer.

- **Respect de l'entente** : Votre décision ne peut modifier l'entente collective (exemple : l'entente prévoit que seuls les auteurs signataires d'un contrat ont droit à une mention au générique). En cas de doute, n'hésitez pas à consulter le coordonnateur.

- **Célérité** : Votre décision devra être rendue dans des délais très courts. Si vous croyez ne pas avoir les disponibilités requises, refusez de faire partie du Comité d'arbitrage. N'oubliez pas que tout retard est préjudiciable à vos pairs.

- **Rigueur** : Lire et analyser tous les textes qui vous seront soumis vous demandera du temps et de la patience. Il faudra probablement effectuer plusieurs lectures pour vous faire une idée juste de l'apport créatif de chacun des auteurs. Soyez rigoureux et mettez toute l'énergie et le temps nécessaire pour bien remplir votre mandat.

- **Intégrité professionnelle** : Accepter d'être arbitre, c'est accepter un mandat de confiance de vos pairs. Votre intégrité professionnelle assurera la survie du processus d'arbitrage. L'enjeu, c'est la crédibilité professionnelle des auteurs dans l'industrie.

- **Fermeté** : Eh oui ! vous aurez besoin de fermeté, voire de courage, pour rendre votre décision. Car pour satisfaire l'un des auteurs vous en décevrez sûrement un autre.

- **Altruisme** : Vous ne recevrez aucune rémunération pour votre travail. Il faut donc une bonne dose d'altruisme pour accepter ce mandat.

3.4 PROCÉDURE

L'entente prévoit que les arbitres sont maîtres de leur procédure. Bien que cette liberté soit reconnue, il fallait éviter que la confusion s'installe d'un arbitrage à l'autre. La SARTEC a donc adopté une procédure que le Comité d'arbitrage doit respecter.

Ceci étant dit, un arbitre pourra toujours demander une information ou un document supplémentaire lorsqu'il le juge nécessaire.

3.5 DOCUMENTS VERSÉS AU DOSSIER

- Le formulaire de demande d'arbitrage.

Ce formulaire vous renseignera sur le contenu du contrat signé par les auteurs et les raisons de la demande d'arbitrage. Il déterminera de façon précise votre mandat. Il indiquera les solutions envisagées par les différents auteurs et il contiendra la liste des documents joints au dossier.

- Le texte du générique ou le projet de répartition à l'origine du litige.
- La chronologie des événements.
- S'il y a lieu, le matériel de base (recherche, devis pédagogique, roman, scénario original, pièce de théâtre, etc.), la bible de la série, le projet, etc.
- Les différentes versions datées du ou des scénario(s).
- Tout autre document jugé utile par les parties au litige.

Enfin, vous pouvez requérir tout document supplémentaire que vous jugerez nécessaire à l'exécution de votre mandat. Dans ce cas, le document sollicité devra être vérifié et authentifié par toutes les parties au litige. Toutes vos demandes doivent être acheminées au coordonnateur du dossier.

3.6 PARAMÈTRES UTILES POUR RENDRE LA DÉCISION

Voici le moment crucial de ce chapitre. Le dossier est complet et vous devez vous mettre au travail. Afin de vous faciliter la tâche, nous avons élaboré les paramètres devant vous guider tout au long de votre analyse.

3.6.1 PIERRE ANGULAIRE DE L'ARBITRAGE

Pour déterminer les mentions au générique ou la répartition du cachet de production et des redevances, vous devrez d'abord rechercher **l'Apport créatif** réel des auteurs à l'écriture afin d'obtenir la version finale du scénario.

La version finale c'est celle qui a été acceptée par le producteur pour la production.

S'il y a réécriture de cette version finale, vous devrez alors rechercher l'apport créatif de l'auteur de cette réécriture. Dans ce contexte particulier où il y a eu réécriture de la version finale, vous ne devez pas oublier que l'entente prévoit qu'une réécriture vise à répondre à un changement majeur d'orientation, de structure ou de comportement des personnages. Elle a lieu **APRÈS L'ACCEPTATION** de la version finale du premier auteur.

À partir des textes que vous aurez sous les yeux, vous devez déterminer les mentions ou la répartition du cachet de production et des redevances qui correspondent le mieux à l'apport créatif de chacun des auteurs.

Lorsque nous parlons de « textes », il s'agit de ceux qui ont été écrits par les auteurs en vertu de leur contrat et non pas des représentations écrites que ces derniers vous ont fournies dans le formulaire de demande. Ces représentations ne sont là que pour vous éclairer sur les motifs ayant entraîné l'arbitrage.

On peut toujours prétendre que l'on a eu l'idée de telle scène, MAIS si ce n'est pas l'idéateur qui lui a donné sa forme écrite, il ne peut prétendre à une mention d'auteur du texte ni à une part du cachet de production et des redevances. Autrement dit, si aucun TEXTE (bible, synopsis, version (s) du scénario) ne vient appuyer les représentations d'un auteur, vous ne DEVEZ pas en tenir compte dans l'évaluation de son apport créatif.

3.6.2 LES QUESTIONS À SE POSER

Tout au long de votre analyse, nous vous demandons de chercher à répondre aux questions suivantes :

- Quelle proportion de l'histoire (intrigue), combien de scènes, quelle proportion du dialogue ont été créés par qui ? Pour répondre à cette question, vous vous prêtez à un exercice mathématique. Par le décompte scène par scène, vous recherchez l'auteur à l'origine de telles scènes ou tels dialogues.
- À quel point ces divers scénarios, ces diverses étapes ont-ils contribué à faire progresser le scénario vers sa destination finale ?

Dans ce cas, vous n'évaluez pas la QUALITÉ de la contribution en elle-même, puisqu'il existe autant d'opinions sur ce sujet qu'il y a d'auteurs. Que vous aimiez ou non, le résultat ne compte pas. C'est l'impact du texte sur la version subséquente que vous devez rechercher.

- Les changements sont-ils efficaces pour faire progresser le scénario ? Quelle est l'importance des modifications ?

Par exemple, s'agit-il de modifications d'ordre purement cosmétique qui n'apportent pas de changements substantiels au scénario ?

3.6.3 LES CRITÈRES

La page vierge

Vous ne devez jamais perdre de vue la primauté de l'auteur initial. Cet auteur s'est lancé à l'assaut de la page vierge. Il est parti de rien ou d'une œuvre préexistante.

Même dans le cas d'adaptation, c'est lui qui a donné à l'œuvre initiale sa forme adaptée au médium télévisuel ou cinématographique.

Il a peut-être suivi les suggestions et commentaires du producteur ou du réalisateur, mais c'est lui qui a dû s'asseoir seul face à son ordinateur et créer le scénario.

Il n'a peut être pas satisfait les exigences du producteur ou des investisseurs. D'autres auteurs auront poursuivi son travail et n'auront pratiquement rien gardé de ce qu'il a écrit.

Votre tâche sera d'évaluer l'importance de la contribution (apport créatif) du premier auteur en terme du produit fini et d'attribuer la mention au générique et la part du cachet de production et des redevances en fonction de cette contribution.

Nous ne vous demandons pas d'accorder plus que ce que vous jugerez équitable à cet auteur, mais dans la mesure du possible, vous ne devriez pas l'évincer complètement du générique ou de sa participation au cachet de production et des redevances.

- T : 10.34 – Nonobstant l'article 10.32, l'auteur qui n'écrit que la narration d'un documentaire n'a pas de droit à une redevance de la part du producteur.
- T. 7.32 – Dans le cas d'un scénario documentaire, le contrat d'écriture doit porter sur les étapes suivantes : la présentation, la suite séquentielle, le commentaire.
- T : 7.27 – Le contrat d'écriture de l'auteur de scénario documentaire prévoit aussi, s'il y a lieu, le travail de recherche.(voir article T : 7.05)

La version finale (ou la réécriture)

Tout comme au début se trouvait la page vierge, à la fin se retrouve la version finale. Dans notre processus d'arbitrage, la version finale est celle que le producteur a acceptée ou, dans le cas d'une réécriture, c'est celle qui aura été demandée par le producteur **après** l'acceptation de la version finale. C'est cette réécriture qui aura donné lieu au tournage.

Vous lirez sûrement des revendications à l'effet que la version finale (ou la réécriture) n'est pas celle qui a été tournée.

Pour que vous puissiez tenir compte de tels arguments, les éléments de preuve suivants devront être versés au dossier :

- Un contrat d’auteur conforme aux dispositions de l’entente SARTEC / APFTQ et préalable à la production ;
- Une version écrite desdites modifications.

L’histoire

L’histoire c’est plus qu’une idée de trois lignes jetée rapidement sur papier. Pour que l’histoire puisse justifier une mention au générique ou une part du cachet de production et des redevances, elle doit être suffisamment développée pour qu’on y reconnaisse un projet de scénario.

Bien entendu, l’histoire peut être considérablement modifiée en cours d’écriture. Cependant, ses prémisses de base se retrouveront dans la version finale.

C’est un peu le cas de notre auteur initial dont le travail aura été profondément modifié par un ou les auteur(s) suivant(s). Si l’histoire de départ est reconnaissable dans la version finale, il aura droit à une mention à cet effet au générique de la production.

La structure de l’intrigue

Le second auteur ou les auteurs suivants peuvent introduire de nombreuses modifications structurales apparentes dans le scénario. Il faut bien en évaluer l’impact pour établir leur mention au générique ou leur part du cachet de production et des redevances.

Par exemple : réorganiser les séquences d'un scénario peut modifier radicalement le débit narratif, mais ne constitue pas nécessairement un changement structural majeur.

Ceci s'applique également à la modification de lieu. Transposer une séquence de la terrasse du château Frontenac à la terrasse d'un café sur la rue Saint-Denis pourrait donner une séquence qui, sur le plan dramatique, demeure pratiquement la même. Même les transpositions chronologiques (passer du début des années 30 aux années 90) doivent être évaluées soigneusement. La modification réelle ne pourrait n'en être une que de lieu.

Afin d'évaluer l'apport réel d'un auteur, vous devez vous demander *quel est l'impact réel de l'apport au niveau de l'idée maîtresse, la direction et/ou l'issue de l'intrigue.*

Les personnages

Tout travail d'un auteur au niveau d'un ou des personnage(s) doit être évalué selon le même principe que celui établi ci-dessus. L'auteur devra avoir introduit de nouveaux personnages ou modifié ceux déjà en place de telle sorte que *l'idée maîtresse, la direction ou l'issue de l'intrigue en sont substantiellement modifiées.*

L'introduction d'une vendeuse qui ne fait qu'écouter les confidences de sa cliente constitue une addition passive. Mais si la

vendeuse prend une part active à l'action et va rapporter les propos de sa cliente au policier chargé de l'enquête, et qu'elle donne ainsi une autre tournure à cette enquête, on pourrait alors conclure à un apport substantiel.

Les dialogues

Pour évaluer l'apport réel d'un auteur au dialogue d'un scénario, vous devez encore vous demander : *les changements dans les dialogues ont-ils pour effet de modifier l'idée maîtresse, la direction ou l'issue du scénario ?*

Si ce n'est pas le cas, ces changements doivent être considérés comme des modifications d'ordre cosmétique. Elles seront considérées comme des retouches et ne peuvent donner droit à une mention d'auteur au générique, et encore moins au cachet de production et aux redevances.

▪ **Le matériel de base d'une œuvre**

Un auteur peut écrire un texte à partir de matériel de départ fourni par le producteur. En télévision, le projet commandé est écrit à partir soit d'une œuvre préexistante, d'un dossier de recherche, d'un devis pédagogique, scientifique ou technique ou d'un concept (article 4.03). En cinéma, l'adaptation cinématographique se fait à partir d'une œuvre préexistante (article 1.01).

Lorsque le scénario a été rédigé à partir de ces documents de départ et que plusieurs auteurs sont intervenus successivement tout

au long du développement, vous devez utiliser comme élément de départ, le texte du premier auteur.

Règle générale, la contribution des autres auteurs ne peut être évaluée que sur les modifications qu'ils apportent à ce premier texte.

Cependant, vous ne pourrez pas toujours écarter toute lecture du document de départ. Par exemple : un arbitre pourra juger nécessaire de connaître la source exacte d'un personnage ou un événement quelconque, afin de lui permettre d'exercer un jugement plus averti lors d'un conflit particulièrement serré.

En résumé, ce qui importe est jusqu'à quel point les auteurs suivants ont adhéré ou non à ce premier scénario, ET NON PAS jusqu'à quel point le premier scénario s'est inspiré du document de départ.

3.7 DÉTERMINATION DE LA MENTION AU GÉNÉRIQUE

Après avoir lu tous les textes que vous aviez au dossier et établi l'apport créatif de chacun des auteurs, vous devez maintenant déterminer les mentions qui apparaîtront au générique. Plus l'apport d'un auteur est substantiel, plus importante sera sa mention au générique. Avant de rendre votre décision nous vous demandons de consulter les éléments suivants :

Le formulaire de demande d'arbitrage

Chaque auteur y a inscrit la solution qu'il considère la plus conforme à la réalité. Si l'une des solutions proposées correspond parfaitement à l'évaluation de l'apport créatif que vous avez établi, vous n'aurez qu'à l'appliquer dans votre décision.

Nous vous demandons de respecter cette directive afin d'éviter les décisions différentes d'un arbitre à l'autre. Ce que nous recherchons, c'est une décision majoritaire correspondant au mandat précis qui vous a été confié.

Par contre, si aucune des solutions envisagées par les auteurs ne correspond à votre évaluation, vous devrez alors indiquer clairement les mentions que vous jugez les plus équitables.

Les mentions suggérées dans les ententes et par la SARTEC

Nous pouvons diviser les mentions en deux catégories :

- a) **Les mentions principales.** Elles s'appliquent aux auteurs dont l'apport à l'écriture du texte est le plus important, le plus substantiel. Normalement, ces mentions s'appliquent lorsqu'il n'y a qu'un auteur impliqué dans l'écriture d'un texte. Elles peuvent également être utilisées lorsque des auteurs ont écrit en collaboration et que l'apport de chacun est équivalent.

Les mentions des ententes collectives font partie des mentions principales :

en télévision

- auteur
- texte de...
- série de...
- feuilleton / téléroman de...
- dramatique ou comédie de...
- scénario et dialogues de...

en cinéma

- scénario de
- scénario et dialogues de
- un film écrit par
- narration de / auteur de la narration
- dialogues de / dialoguiste
- scénario et dialogues de...

Outre ces mentions suggérées dans les ententes collectives télévision et cinéma, la SARTEC a dressé une liste de celles témoignant de la pratique existante chez les auteurs :

en télévision

Écrit par...

- Cette mention est une traduction de « *Written by* ». C'est une mention qui témoigne d'un apport créatif substantiel. Le plus souvent, elle est accordée lorsqu'il n'y a qu'un seul auteur.

Adaptation, scénario et dialogues

- Cette mention est le plus souvent utilisée lorsqu'un auteur a adapté une œuvre préexistante telle qu'une pièce de théâtre, un roman ou une nouvelle.

en cinéma

(information à venir)

- b) **Les mentions accessoires.** Elles s'appliquent aux auteurs dont l'apport est significatif, mais moindre que celui de l'auteur en titre. Elles sont également utilisées lorsque plusieurs auteurs ont partagé l'écriture d'un texte selon des étapes bien précises, et que chacun d'eux désire que sa mention corresponde exactement à l'étape qu'il a assumée.

Celles que nous retrouvons le plus souvent sont :

- D'après une histoire et des personnages de...

Cette mention accessoire peut être utilisée pour les auteurs suivants :

L'auteur de la bible, s'il a créé l'histoire et les personnages de la série ; l'auteur dont le contrat a été résilié.

Il peut arriver que le texte de cet auteur soit considérablement modifié, mais que l'histoire et les personnages demeurent principalement les mêmes.

Cette mention peut également être utilisée pour l'auteur initial lorsqu'un nouvel auteur a effectué une réécriture majeure du texte.

- D'après une histoire de...

Cette mention peut s'appliquer lorsqu'un auteur a écrit le ou les synopsis d'une ou plusieurs émissions.

- Scénario de... Dialogues de...

Ces mentions sont un exemple de ce qui peut être utilisé lorsqu'un contrat est partagé entre plusieurs auteurs.

- Collaboration au scénario

Cette mention est utilisée lorsque l'apport d'un auteur à l'écriture d'un scénario est significatif mais moindre que celui de l'auteur en titre.

Le collaborateur peut participer à l'écriture dès le début des travaux, en cours d'écriture ou lors d'une réécriture.

Il est à noter qu'un conseiller à la scénarisation ou un auteur qui effectue essentiellement des retouches au scénario et/ou aux dialogues ne peuvent prétendre au titre de collaborateur au scénario.

3.8 DÉTERMINATION DE LA RÉPARTITION DU CACHET DE PRODUCTION ET DES REDEVANCES

Pour rendre une décision sur la répartition du cachet de production et des redevances, vous avez d'abord établi l'apport créatif de chacun des auteurs. Plus l'apport d'un auteur sera grand, plus grande sera sa part du cachet de production et des redevances. C'est le principe de base qui doit guider votre décision.

Avant d'établir définitivement votre répartition nous vous demandons de consulter les éléments suivants :

Le formulaire de demande d'arbitrage.

Chaque auteur a fait état de la solution qu'il trouvait la plus conforme à la réalité. En premier lieu, nous vous demandons de relire les solutions suggérées par les auteurs et s'il y a lieu de retenir celle correspondant à votre décision.

L'entente

Si aucune des solutions proposées ne répond à votre propre évaluation, nous vous demandons alors d'utiliser comme point de départ :

- les pourcentages suggérés dans l'entente télévision (article T : 10.39)
 - 15 % : Bible
 - 20 % : Synopsis
 - 30 % : Scénario (scène à scène)
 - 35 % : Dialogues (version dialoguée)

Ces pourcentages correspondent à l'étape dont il est fait mention. Mais il y a plus, cette étape doit également répondre à la définition qu'en donne l'entente.

Par exemple, il peut arriver que l'auteur d'une bible demande 15 % du cachet de production et des redevances. À première vue, sa demande semble tout à fait juste.

Mais, après l'analyse des documents vous constatez que ladite bible est loin de satisfaire à la définition qu'en donne l'entente.

Dans un tel cas, vous pourrez accorder un pourcentage moindre à l'auteur de la bible.

Ou encore, la répartition suggérée et dans l'entente télévision et dans l'entente cinéma (articles T : 10.39/C : 9.28) :

- soit au prorata des cachets d'écriture versés à chacun des auteurs ;
- soit selon toute proposition que les auteurs soumettront conjointement à la SARTEC au premier jour de tournage.

Vous devez considérer ces pourcentages comme un point de départ à partir duquel vous pourrez établir la part devant revenir à chacun des auteurs en fonction de leur apport créatif réel.

Finalement, nous vous demandons d'éviter autant que possible le fractionnement multiple des pourcentages, afin de faciliter la répartition des sommes entre les auteurs.

3.9 CONTENU ET TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Votre décision doit être rendue par écrit. Elle doit contenir les éléments suivants :

- la nature du litige ;
- les solutions demandées par les auteurs ;
- la liste des documents qui vous ont été remis (il s'agit ici de s'assurer que tous les dossiers étaient complets et qu'aucun document ne s'est égaré en cours de route) ;
- vos conclusions et les motifs qui les justifient.

Vous remettez votre décision au coordonnateur par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier de la demande d'arbitrage (articles T : 14.08 / C : 13.08), mais au plus tard dans les trente (30) jours (article T : 14.08) relativement à l'entente télévision. Vous devez en conserver une copie jusqu'à ce que le procès-verbal vous ait été transmis.

S'il n'y a pas de décision majoritaire, le coordonnateur pourra soit réunir les arbitres (s'ils renoncent à leur anonymat), soit échanger les décisions entre eux afin d'obtenir une décision majoritaire.

Une fois la décision majoritaire obtenue, le coordonnateur en dresse un procès-verbal qu'il transmet aux parties.

La décision est finale et lie les parties à compter de la date de réception du procès-verbal.

3.10 LA PORTÉE D'UNE DÉCISION ARBITRALE

Nous avons vu que la juridiction du Comité d'arbitrage est double :

- Mentions au générique ;
- Répartition du cachet de production et des redevances.

Nous savons que « l'apport créatif » de chacun des auteurs constitue la pierre angulaire de toute décision du Comité d'arbitrage de crédits et ce, tant pour la répartition du cachet de production et des redevances que pour les mentions au générique.

Étant donné que le même critère de base s'applique aux deux types d'arbitrage, nous devons nous demander si une décision sur les mentions déterminera la répartition du cachet de production et des redevances et vice et versa.

3.10.1 LES ARBITRES

En ce qui concerne les arbitres, la règle à suivre est la suivante :

Toujours vous en remettre au formulaire de demande d'arbitrage. C'est ce document qui détermine votre juridiction.

Comme le critère de « l'apport créatif » constitue la pierre angulaire des deux types d'arbitrage relevant du Comité, une demande sur les mentions sera normalement jointe à une demande sur le partage du cachet de production et des redevances. L'inverse peut également être vrai.

Toutes ces questions de juridiction seront préalablement réglées dès la signature du formulaire de demande d'arbitrage.

Vous ne devez jamais juger au-delà de ce qui vous y est demandé.

3.10.2 LES AUTEURS, LE PRODUCTEUR ET LA SARTEC

S'il n'y a pas eu de demande à la fois sur les mentions au générique et le partage du cachet de production et des redevances, c'est que les auteurs y ont expressément renoncé dans le formulaire de demande.

Par conséquent, suite à une décision qui aurait été rendue uniquement sur les mentions au générique, on ne pourrait forcer les auteurs à modifier la répartition du cachet de production et des redevances sur laquelle ils s'étaient entendus et qui n'avait pas été soumise aux arbitres.

3.10.3 LES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION

La décision du Comité d'arbitrage sur la répartition des redevances lie les auteurs. Par conséquent, ils sont tenus de s'y conformer lorsqu'ils remplissent un bulletin de répartition auprès d'une société de perception.

La juridiction d'une Société sur la perception des redevances versées aux auteurs en contrepartie des *licences d'exploitation prévues à l'entente* procède de la volonté de la SARTEC de lui confier la perception des redevances dues aux auteurs signataires d'un contrat SARTEC/APFTQ.

La SARTEC aurait pu négocier un pourcentage du cachet de l'auteur pour toutes les diffusions, ou encore percevoir elle-même auprès du producteur toutes les redevances payables en contrepartie desdites licences d'exploitation.

L'entente prévoit les licences d'exploitation accordées au producteur. Par conséquent, elle est la source de votre droit aux redevances. Elle établit également les règles à suivre lorsqu'il y a une mésentente entre les auteurs pour la répartition desdites redevances et ce, qu'elles soient versées par le producteur ou une société de perception.

3.11 DÉFINITIONS UTILES

Avant de clore ce chapitre, nous aimerions porter à votre attention certaines définitions de l'entente qui pourront vous être utiles dans vos fonctions.

3.11.1 LES TEXTES

Lors d'un arbitrage, divers textes pourront vous être soumis. Pour en déterminer la nature exacte et l'impact dans le processus de développement, nous vous demandons de vous référer aux définitions suivantes :⁷

⁷- Ces définitions sont tirées de l'entente collective.

EN TÉLÉVISION :

1.05 Bible : Document écrit décrivant de façon détaillée le cadre général dans lequel évolueront les personnages principaux d'une œuvre de série ; les éléments dramatiques communs ; les lieux, les thèmes ; la progression dramatique ; la description détaillée des personnages principaux et de leurs rapports.

La bible peut également contenir ou suggérer des intrigues sommaires de quelques épisodes ; des exemples de dialogues et les sujets abordés.

1.11 Concept : Présentation écrite sommairement structurée d'une idée d'émission, de formule ou de partie d'émission, non suffisamment élaborée pour entreprendre des démarches de financement.

1.29 Enchaînement séquentiel ou scène-à-scène : Élaboration du climat, de l'action et de l'intention de chacune des scènes.

1.53 Projet : Document qui décrit sommairement les objectifs et orientations d'une œuvre unique ou de série ; le cheminement dramatique ; la description des personnages et le traitement, mais d'une manière suffisamment élaborée pour entreprendre les démarches de financement, du développement ou de la production.

1.59 Réécriture : Écriture, résultant d'un changement majeur d'orientation, de structure ou de comportement des personnages, demandée par le producteur après l'acceptation de la version finale.

1.61 Retouches : Corrections ou changements mineurs apportés au texte, aux dialogues, aux personnages ou à l'action et qui ne changent pas la structure du scénario. Les retouches servent également à harmoniser les textes d'une œuvre de série pour respecter la façon propre des personnages de s'exprimer.

1.67 Scénario : Texte décrivant l'évolution dramatique séquence par séquence et scène par scène ; le comportement et l'évolution des personnages ainsi que les dialogues ou, dans le cas d'un documentaire, la chronologie des faits et événements pertinents ainsi que la narration, s'il y a lieu.

1.70 Synopsis : Développement d'une idée comprenant les principales indications d'une intrigue, d'une situation et/ou l'esquisse des personnages et/ou le plan détaillé du matériel sonore ou visuel à enregistrer.

1.76 Version dialoguée : Version du scénario incluant l'ensemble des répliques qu'échangent les personnages.

1.77 Version finale : Version du scénario acceptée par le producteur.

EN DOCUMENTAIRE : (*entente télévision*)

1.10 Commentaire : Texte de plus de dix (10) minutes devant être lu dans le documentaire. Le cachet du commentaire est établi en fonction de la durée de la production. Le commentaire de moins de dix minutes correspond à la narration de l'article 10.14 de l'entente collective.

1.49 Présentation : Comporte, pour le documentaire, la description du sujet, un aperçu de la structure ou du déroulement et des thèmes ; comporte également, le cas échéant, le traitement cinématographique prévu ainsi que la liste des principaux participants et lieux.

1.69 Suite séquentielle : Consiste en une description des séquences prévues au documentaire en vue du tournage ; comporte tous les éléments nécessaires à l'explication de la démarche de l'auteur.

EN CINÉMA :

1.06 Concept : Description sommaire et écrite d'une idée d'une oeuvre cinématographique non suffisamment élaborée pour entreprendre des démarches de financement.

1.32 Narration : Texte prévu dans le scénario d'une oeuvre cinématographique ou commandé par le producteur au moment de la post-production, et destiné à être récité dans une oeuvre cinématographique.

1.46 Réécriture : Écriture résultant d'un changement majeur d'orientation ou de structure demandée par le producteur après l'acceptation de la version finale.

1.49 Retouches : Corrections ou changements mineurs apportés au texte, aux dialogues, aux personnages ou à l'action et qui ne changent pas la structure du scénario.

1.53 Scénario : Texte décrivant, séquence par séquence et scène par scène, le comportement, l'évolution des personnages et les dialogues, ainsi que la narration s'il y a lieu, écrit en vue de la production d'une oeuvre cinématographique.

1.55 Synopsis : Développement d'une idée comprenant les principales indications d'une intrigue et d'une situation.

1.58 Texte de présentation : Document qui décrit le cheminement, les objectifs et orientations de l'oeuvre cinématographique de façon sommaire mais suffisamment élaborée pour entreprendre des démarches de financement et de développement. Le texte de présentation n'est pas un synopsis.

1.61 Traitement ou scène-à-scène : Texte comprenant l'élaboration du climat, de l'action et de l'intention de chacune des scènes.

1.62 Version dialoguée : Version du scénario incluant l'ensemble des répliques qu'échangent les personnages.

1.63 Version finale : Version du scénario acceptée par le producteur.

3.11.2 L'AUTEUR

L'entente télévision définit l'auteur comme étant « *Toute personne qui ÉCRIT un texte visé par la présente entente collective. À moins qu'une distinction ne soit faite, le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui collaborent simultanément ou successivement à l'écriture d'un texte quel que soit leur statut* » (l'article T : 1.02). Quant à l'entente cinéma, l'article C : 4.03 stipule : «.....*Seule la personne qui ÉCRIT le texte peut prétendre au statut d'auteur en vertu de la présente entente collective* ».

3.11.3 ÉCRITURE CONJOINTE ET CONTRAT PARTAGÉ

Il est également important de bien distinguer ces deux modes d'écriture pour les fins d'une éventuelle répartition.

Écriture conjointe : Action de deux ou plusieurs auteurs d'écrire un même texte de sorte qu'il soit impossible de départager leur apport respectif. (les articles T : 1.24/C : 1.21).

L'article T : 5.12/C : 4.10 ajoute : « Ils sont considérés, aux fins de la présente entente collective, comme un seul auteur. » En vertu de l'article T : 7.28/C : 6.24, « ils interviennent au même contrat ».

Dans un tel cas, normalement la répartition sera égale entre les auteurs.

En télévision, le **contrat partagé** est un contrat d'écriture pour un scénario qui est partagée entre plusieurs auteurs. Dans ce cas les auteurs doivent être informés au préalable de ce partage et le contrat doit préciser tant le nom des auteurs concernés que les étapes qui leur sont demandées. (article 7.34)

En cinéma, le contrat peut être partagé entre des auteurs uniquement lorsque le producteur retient les services d'un dialoguiste, ajoute ou remplace un auteur en cours d'écriture ou poursuit l'écriture suite à la résiliation du contrat du premier auteur et à l'acquisition des droits (article 6.27).

En télévision comme en cinéma, la répartition sera faite en fonction de la valeur de l'étape effectuée par un auteur (T : 10.39/C : 9.27).

3.11.4 LE CACHET DE PRODUCTION ET LES REDEVANCES

Avant de répartir ces sommes entre les auteurs, vous devez bien en comprendre la nature exacte. Les définitions montrent qu'il s'agit du coût d'acquisition de certains droits d'exploitation.

Cachet de production : Somme versée par le producteur à la SARTEC pour le bénéfice des auteurs EN CONTREPARTIE des licences d'exploitation décrites à la présente entente collective. (les articles T : 1.08, 12.03/C : 1.05, 11.03)

Redevances : Sommes versées à l'auteur par une société de perception ou par le producteur EN CONTREPARTIE de l'exploitation des licences accordées par le contrat (l'article T : 1.58 / C : 1.45) et, en cinéma , également pour toute entente de gré à gré.

Lorsqu'il n'existe pas de société de perception, les redevances sont versées par le producteur à la SARTEC qui veillera à les répartir entre les auteurs (l'article T : 12.04/C : 11.04).

Nous sommes conscients que la tâche qui vous revient n'est pas facile et que les barèmes et critères contenus dans ce GUIDE ne répondront pas à toutes vos questions. Au besoin, n'hésitez pas à communiquer avec la personne chargée de coordonner l'arbitrage. Elle est là pour vous fournir l'aide dont vous pourriez avoir besoin.

ANNEXE A

DISPOSITIONS DE L'ENTENTE COLLECTIVE SUR
L'ARBITRAGE DE CRÉDITS, LES MENTIONS AU
GÉNÉRIQUE, LE CACHET DE PRODUCTION ET
LES REDEVANCES

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE DE CRÉDITS

CHAPITRE 14 – EN TÉLÉVISION

14.01 L'APFTQ, la SARTEC ainsi que toutes les personnes qu'elles représentent conviennent que tout litige concernant les crédits des auteurs au générique de même que la répartition du cachet de production et des redevances entre les auteurs est soumis au Comité d'arbitrage de crédits, et ce, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.

14.02 Le fait qu'un litige soit porté devant le Comité d'arbitrage de crédits ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou sa diffusion.

14.03 Le Comité d'arbitrage de crédits est composé de trois (3) personnes nommées par la SARTEC. Copie de la

liste des personnes habilitées par la SARTEC à siéger comme arbitres au sein du Comité d'arbitrage de crédits est envoyée annuellement à l'APFTQ. La récusation d'un arbitre peut avoir lieu dans les cas et selon les modalités prévues au Code de procédure civile du Québec.

14.04 Les règles de procédure du Comité d'arbitrage de crédits sont prévues au Guide d'arbitrage de crédits de la SARTEC en vigueur à la date de signature de la présente entente collective. Le Comité peut exiger tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par la présente entente collective, mais il doit cependant donner l'occasion aux parties concernées de lui faire des représentations écrites le cas échéant.

14.05 Le litige est soumis à la SARTEC par un producteur ou un auteur dans les quatorze (14) jours suivant la connaissance des faits donnant lieu au litige. Le dépôt d'une demande d'arbitrage lie les parties signataires d'un contrat SARTEC et ils sont tenus de se soumettre au processus d'arbitrage et de respecter la décision des arbitres.

14.06 La SARTEC transmet le dossier de la demande aux membres du Comité d'arbitrage de crédits dans les plus brefs délais.

- 14.07 *Seule une preuve écrite peut être déposée devant le Comité, mais il doit être donné à l'autre partie l'occasion d'y répondre. La SARTEC, l'APFTQ, de même que toutes les personnes qu'elles représentent, reconnaissent que l'anonymat des arbitres et des parties doit être conservé sauf si ces derniers y renoncent par écrit, auquel cas l'une ou l'autre des parties peut demander la tenue d'une audition.*
- 14.08 *Les arbitres rendent leur décision de façon majoritaire et motivée par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier de la demande d'arbitrage mais au plus tard dans les trente (30) jours de la demande d'arbitrage. L'arbitre ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé.*
- 14.09 *La décision du Comité est transmise à la SARTEC qui en dresse le procès-verbal, lequel est remis aux parties et au producteur concerné.*
- 14.10 *Si la SARTEC le juge nécessaire, elle peut publier la décision du Comité.*
- 14.11 *La décision du Comité d'arbitrage de crédits est finale.*
- 14.12 *Tous les auteurs concernés par l'arbitrage de crédits, la SARTEC et les membres du comité d'arbitrage de crédits, s'engagent à ne pas entreprendre de procédure ni faire quelque réclamation que ce soit à l'égard de*

tiers, y incluant les producteurs et l'APFTQ, en relation de tous les faits et réclamations soulevés par l'arbitrage de crédits et/ou en conséquence du processus et/ou du résultat de tel arbitrage de crédits. Ce qui précède n'empêche toutefois pas la SARTEC ou les auteurs qu'elle représente de déposer un grief à l'encontre d'un producteur qui ne respecte pas les conditions prévues à la présente entente à l'égard de la décision du Comité d'arbitrage de crédits

CHAPITRE 13 – EN CINÉMA

- 13.01 L'APFTQ, la SARTEC ainsi que toutes les personnes qu'elles représentent conviennent que tout litige concernant les crédits des auteurs au générique de même que la répartition du cachet de production et des redevances entre les auteurs est soumis au Comité d'arbitrage de crédits de la SARTEC, lorsque tous les auteurs résidents du Canada, et ce à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction. Lorsqu'un des auteurs n'est pas résident du Canada, tel litige se règle conformément à l'annexe L de la présente entente.*
- 13.02 Le fait qu'un litige soit porté devant le Comité d'arbitrage de crédits ne retarde pas l'échéancier de production d'une œuvre cinématographique ou sa distribution.*
- 13.03 Le Comité d'arbitrage de crédits est composé de trois (3) personnes nommées par la SARTEC. Copie de la liste*

des personnes habilitées par la SARTEC à siéger comme arbitres au sein du Comité d'arbitrage de crédits est envoyée annuellement à l'APFTQ. La récusation d'un arbitre peut avoir lieu dans le cas et selon les modalités prévues au Code de procédure civile du Québec.

13.04 Le Comité d'arbitrage de crédits est maître de sa procédure. Le Comité peut exiger tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par la présente entente. Il doit cependant donner l'occasion aux parties concernées de lui faire des représentations écrites, le cas échéant.

13.05 Le litige concernant les crédits au générique est soumis à la SARTEC par un producteur ou un auteur dans le délai prévu à l'article 5.12.

Le litige concernant la répartition du cachet de production et des redevances entre les auteurs est soumis à la SARTEC par un auteur dans les quinze (15) jours ouvrables suivant les 2 mois après soit le premier jour de tournage ou soit la réception du cachet de production ou des redevances.

Le dépôt d'une demande d'arbitrage lie les parties signataires d'un contrat SARTEC et elles sont tenues de se soumettre au processus d'arbitrage et de respecter la décision des arbitres, sous réserve des articles 5.14 et 13.02 de la présente entente.

13.06 La SARTEC transmet le dossier de la demande aux membres du Comité d'arbitrage de crédits dans les plus brefs délais.

- 13.07 *Seule une preuve écrite peut être déposée devant le Comité, mais il doit être donné à l'autre partie l'occasion d'y répondre. La SARTEC et l'APFTQ de même que toutes les personnes qu'elles représentent, reconnaissent que l'anonymat des arbitres et des parties doit être conservé sauf s'ils y renoncent par écrit auquel cas l'une ou l'autre des parties peut demander la tenue d'une audition.*
- 13.08 *Les arbitres rendent leur décision par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier de la demande d'arbitrage. L'arbitre ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé.*
- 13.09 *La décision du Comité est transmise à la SARTEC qui en dresse le procès-verbal, lequel est remis aux parties.*
- 13.10 *Si la SARTEC le juge nécessaire, elle peut publier la décision du Comité.*
- 13.11 *La décision du Comité d'arbitrage de crédits est finale.*
- 13.12 *Tous les auteurs concernés par l'arbitrage de crédits, la SARTEC et les membres du Comité d'arbitrage de crédits, s'engagent à ne pas entreprendre de procédure ni faire quelque réclamation que ce soit à l'égard de tiers, y incluant les producteurs et l'APFTQ, en relation de tous les faits et réclamations soulevés par l'arbitrage de crédits et/ou en conséquence du processus et/ou du résultat de tel arbitrage de crédits. Ce qui précède n'empêche toutefois pas la SARTEC ou les auteurs qu'elle représente de déposer un grief à l'encontre d'un*

producteur qui ne respecte pas les conditions prévues à la présente entente à l'égard de la décision du Comité d'arbitrage de crédits.

13.13 Une des parties à l'arbitrage prévu au présent chapitre peut demander l'homologation de la décision du Comité d'arbitrage de crédits conformément aux dispositions sur l'homologation des sentences arbitrales contenues dans le Code de procédure civile du Québec.

Autres articles de l'entente où il est question du Comité d'arbitrage de crédits.

EN TÉLÉVISION

6.15 *Tout différend en ce qui concerne les mentions au générique de plusieurs auteurs est porté devant le Comité d'arbitrage de crédits. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir une décision du Comité d'arbitrage de crédits en temps utile, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.*

7.43 *Même si pour quelque raison l'auteur-du-projet-soumis n'exerce pas son droit de premier refus sur l'écriture de la saison subséquente de diffusion d'une œuvre de série, il a quand même droit à une mention au générique (à condition d'en exprimer le voeu par écrit) et de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 7.53 pour la poursuite de l'écriture et dans le cas de résiliation aux articles 7.48, 7.49 et 7.52.*

8.23 *S'il y a réécriture, le partage des redevances entre les auteurs de même que les mentions au générique peuvent être soumis au Comité d'arbitrage de crédits s'il n'y a pas entente entre les auteurs.*

10.39 ... En cas de désaccord entre les auteurs et si aucun accord n'est intervenu dans un délai de deux (2) mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production ou des redevances, le litige pourra être soumis par la SARTEC au Comité d'arbitrage de crédits qui rendra alors une décision finale et exécutoire.

EN CINÉMA

5.14 Tout différend en ce qui concerne les mentions au générique de plusieurs auteurs est porté devant le Comité d'arbitrage de crédits. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir une décision du Comité d'arbitrage des crédits dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à l'article 5.12, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.

7.41 S'il y a réécriture par un tiers auteur, le partage des redevances entre les auteurs de même que les mentions au générique peuvent être soumis au Comité d'arbitrage de crédits s'il n'y a pas entente entre les auteurs.

9.28 ... En cas de désaccord entre les auteurs et si aucun accord n'est intervenu dans un délai de deux (2) mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production ou des redevances, le litige pourra

être soumis par la SARTEC au Comité d'arbitrage de crédits qui rendra alors une décision finale et exécutoire.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MENTIONS AU GÉNÉRIQUE

EN TÉLÉVISION

6.07 *Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme apparaît au générique de l'œuvre unique ou de chacun des épisodes de l'œuvre de série auquel il participe. Cette mention reflète adéquatement la nature de l'**apport créatif** de l'auteur et est prévue au contrat d'écriture.*

6.08 *Certaines formulations de mentions au générique peuvent être retenues :*

*• auteur • texte de... • série de... •
feuilleton / téléroman de... • dramatique ou comédie
de... • scénario et dialogues de...*

ou toute autre formulation jugée acceptable par les deux parties. La mention au générique est indiquée au contrat. Le cas échéant, l'auteur d'un scénario documentaire qui fait sa propre recherche a droit à une mention au générique à cet effet.

- 6.09 *La mention au générique de l'auteur d'une œuvre unique ou l'auteur d'un épisode d'une œuvre de série doit être au moins de même importance et au même rang (générique de début et/ou de fin) que celle accordée au réalisateur de l'œuvre unique ou de l'épisode de l'œuvre de série.*
- 6.10 *Lorsque plusieurs auteurs collaborent à une même émission, chacun à droit à la reconnaissance de sa fonction au générique.*
- 6.14 *L'auteur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir au producteur une demande écrite avant l'enregistrement du générique. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus à la présente entente collective.*

EN CINÉMA

- 5.07 *Une mention appropriée du nom de l'auteur ou de son pseudonyme apparaît au générique de l'œuvre cinématographique. Cette mention reflète adéquatement la nature de l'apport créatif de l'auteur et est prévue au contrat d'écriture.*
- 5.08 *Certaines formulations de mentions au générique peuvent être retenues :*
- *scénario de*
 - *scénario et dialogues de*
 - *un film écrit par*

➤ *narration de / auteur de la narration :*

➤ *dialogues de / dialoguiste :*

ou toute autre formulation jugée acceptable par les deux parties. La mention au générique et celle dans la publicité sont indiquées au contrat.

5.09 *La mention au générique de l'auteur doit être sur un carton seul, de même importance et au même rang (générique de début et/ou de fin) que celle accordée au réalisateur.*

5.10 *Lorsque plusieurs auteurs collaborent à un même scénario d'œuvre cinématographique, chacun a droit à la reconnaissance de sa fonction au générique. La mention principale doit être sur un carton seul, et la formulation de cette mention est de même importance et au même rang (générique de début et/ou de fin) que celle accordée au réalisateur. Les autres mentions, le cas échéant, sont faites sur un autre carton.*

5.13 *L'auteur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir au producteur une demande écrite dans les délais prévus à l'article 5.12. Cette renonciation ne le prive pas des autres droits prévus à la présente entente collective.*

**DISPOSITIONS CONCERNANT
LE CACHET DE PRODUCTION
ET LES REDEVANCES**

EN TÉLÉVISION

10.25 *Le cachet de production de l'œuvre unique (téléfilm, dramatique, documentaire, de collection) de toutes durées est de quatre pour-cent (4 %) des sections B et C du budget de production certifié pour un projet-soumis et de trois pour-cent (3 %) des sections B et C du budget de production certifié pour un projet-commandé.*

10.28 *Le cachet de production de l'œuvre de série de toutes durées correspond à un pourcentage des sections B et C du budget de production certifié de l'ensemble de l'œuvre de série, tel qu'illustré ci-dessous :*

- | | |
|----------------------------------|-------|
| ➤ première tranche de 500 000 \$ | 3 % |
| ➤ deuxième tranche de 500 000 \$ | 2,5 % |
| ➤ tout excédent | 2 % |

10.30 *Il n'y a pas de cachet de production dans le cas des adaptations prévues aux articles 10.20 et 10.21.*

10.32 *Le producteur verse une redevance minimale de cinq pour-cent (5 %) de la part-producteur à l'auteur du projet-soumis et de quatre pour-cent (4 %) à l'auteur du projet-commandé.*

10.32.01 De toute licence de diffusion consentie à un diffuseur qui n'est pas lié par une entente conclue avec la SACD, la SCAM ou une société représentant les membres de la SARTEC.

10.32.02 Pour l'exploitation en salles commerciales et non commerciales de l'émission.

10.32.03 Pour l'exploitation commerciale en circuit fermé de l'émission notamment dans les hôtels, les foires et expositions, etc.

10.32.04 Pour l'exploitation des droits vidéo.

1.46 Part-producteur : Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'émission à travers le monde, par les moyens prévus aux licences d'exploitation consenties en vertu de la présente entente collective après les déductions suivantes : toutes dépenses autorisées par les partenaires financiers et se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'émission incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs, les frais de promotion, transport, assurances, douanes, taxes fiscales, et les frais raisonnables d'administration du

producteur tels qu'acceptés par les investisseurs. Lorsqu'une personne ou une corporation liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande d'une telle licence et les déductibles sont établis selon la pratique de l'industrie. Pour les fins du présent article, tout apport financier de diffuseurs et avances de distribution qui contribuent à compléter la structure financière de la production ne sont pas des recettes brutes tirées par le producteur.

EN CINÉMA

- 9.16 *Le cachet de production de l'œuvre cinématographique correspond à un pourcentage des sections B et C du budget de production certifié, tel qu'illustré ci dessous :*
- *4 % du premier 1 500 000 \$*
 - *3 % de l'excédent à 5 000 000 \$*
 - *l'excédent de 5 millions \$ étant négociable.*
- 9.17 *Dans les cas d'adaptation d'un scénario ou d'une œuvre audiovisuelle préexistante, le cachet minimum de production est de soixante pour cent (60 %) du cachet minimum de production d'un scénario prévu à l'article 9.16.*
- 9.22 *Le producteur verse une redevance minimale de six pour cent (6 %) de la part-producteur à l'auteur :*
- 9.22.01 *Pour l'exploitation en salles commerciales et non commerciales du film.*
- 9.22.02 *Pour l'exploitation commerciale en circuit fermé du film, notamment dans les hôtels, les foires, les expositions, les avions, les bateaux, les bases militaires, etc.*
- 9.22.03 *Pour l'exploitation des droits vidéo.*
- 9.22.04 *De toute licence de diffusion consentie à un diffuseur.*
- 9.23 *Dans les cas d'adaptation d'un scénario ou d'une œuvre audiovisuelle préexistante, les redevances minimales sont de soixante pour cent (60 %) des redevances minimales prévues à l'article 9.22.*

- 9.24 *Nonobstant l'article 9.22, il n'y a aucune redevance à verser pour le texte de présentation, le concept, le texte de narration, les paroles de chanson ou les retouches.*
- 9.25 *Nonobstant l'article 9.22, le producteur n'a pas de redevances à verser pour toute exploitation de l'œuvre cinématographique pour laquelle l'auteur perçoit des sommes en application des articles 8.15.1, 8.15.2 et 8.15.4.*
- 9.26 *Pour les exploitations de l'œuvre cinématographique prévues aux articles 8.13 et 8.14, les redevances sont celles convenues de gré à gré par les parties.*

Lorsque plusieurs auteurs sont impliqués dans l'écriture d'un texte, l'entente prévoit les méthodes de répartition suivantes :

EN TÉLÉVISION

10.39 *Lorsque l'écriture des diverses composantes d'un scénario est confiée à des auteurs différents, le cachet de production et les redevances qui seront versés à la SARTEC pourront être répartis de la façon suivante :*

- *soit en se basant sur les barèmes suivants :*
- *bible* 15 %
- *synopsis* 20 %
- *scénario (scène-à-scène)* 30 %
- *-dialogues (version dialoguée)* 35 %

- *soit au prorata des cachets d'écriture versés à chacun des auteurs ;*
- *soit selon toute proposition que les auteurs soumettront conjointement à la SARTEC au premier jour de tournage ;*

« Avant de verser tout cachet de production ou redevances aux auteurs, la SARTEC devra avoir reçu une entente écrite de tous les auteurs concernés sur les modalités de répartition...»

10.40 Dans le cas d'une coproduction, le cachet de production de l'auteur est calculé en fonction du budget de production total (partie canadienne et étrangère). Le producteur ne versera toutefois à la SARTEC que le cachet de production destiné à l'auteur canadien. Si un auteur étranger a collaboré à l'écriture des textes, il sera tenu compte de son apport dans le calcul du cachet de production dû à l'auteur canadien en autant que le producteur dépose à la SARTEC une copie du contrat de cet auteur.

EN CINÉMA

9.27 *Dans le cas de résiliation et de poursuite du projet en vertu de la présente entente, la clé de répartition suivante s'applique aux étapes du scénario :*

- | | |
|--|-------------|
| ➤ <i>synopsis</i> | <i>10 %</i> |
| ➤ <i>traitement ou scène-à-scène</i> | <i>25 %</i> |
| ➤ <i>1^e Version dialoguée</i> | <i>25 %</i> |
| ➤ <i>2^e Version dialoguée</i> | <i>25 %</i> |
| ➤ <i>version finale</i> | <i>15 %</i> |

9.28 *Lorsque des auteurs différents ont contribué au scénario, le cachet de production et les redevances qui seront versés à la SARTEC pourront être répartis de la façon suivante :*

- *soit au prorata des cachets d'écriture versés à chacun des auteurs ;*
- *soit selon toute proposition que les auteurs soumettront conjointement à la SARTEC au premier jour de tournage ;*

Avant de verser tout cachet de production ou redevances aux auteurs, la SARTEC devra avoir reçu une entente écrite de tous les auteurs concernés sur les modalités de répartition. En cas de désaccord entre les auteurs et si aucun accord n'est intervenu dans un délai de deux (2) mois après le premier jour de tournage ou après réception du cachet de production ou des redevances, le

litige pourra être soumis par la SARTEC au Comité d'arbitrage de crédits qui rendra alors une décision finale et exécutoire.

La SARTEC retient sur les versements du cachet de production et de redevances des contributions égales à celles prévues aux articles 10.05 et 10.06.

9.29 *Dans le cas d'une coproduction, les règles du présent chapitre sont sujettes aux dispositions contenues dans l'annexe L de la présente entente.*

Annexe B

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARBITRAGE – SECTION TÉLÉVISION

1. Nature de la demande d'arbitrage
 - a) Mentions au générique et répartition du cachet de production et des redevances.
 - b) Mentions au générique.
 - c) Répartition du cachet de production et des redevances.

2. Si la demande porte sur une seule des juridictions du Comité d'arbitrage de crédits, indiquez-en les raisons et signez la déclaration prévue à la fin du formulaire :

3. Numéro du contrat : _____

4. Nature des fonctions de l'auteur
 - Auteur-principal
 - Auteur en projet soumis
 - Auteur
 - Auteur en projet commandé

- 4.1 S'il s'agit d'un projet commandé, à partir de quels éléments de départ avez-vous travaillé ?

- 5 S'agit-il d'une écriture conjointe ?
 Oui Non

- 6 S'agit-il d'un contrat partagé ?
 Oui Non

- 6.1 Si vous avez répondu OUI à la question précédente, cochez l'étape ou les étapes qui vous ont été confiées en vertu de votre contrat. Si vous avez répondu NON passez à la question 7.
 - Synopsis
 - Scène à scène
 - Scénario
 - Autres (spécifiez) : _____

- 7 Quel genre de texte avez-vous écrit?
 - Projet
 - Concept

- Bible
- Synopsis
- Scène-à-scène
- Première version dialoguée
- Deuxième version dialoguée
- Version finale
- Réécriture
- Retouches

8 Votre contrat a-t-il été résilié ? ou A-t-on poursuivi l'écriture du scénario sans vous ?

- Oui Non

8.1 Si vous avez répondu OUI à la question précédente, indiquez à quelle étape du développement la poursuite de l'écriture a eu lieu :

9 Pour quelle raison demandez-vous l'arbitrage et quel règlement recherchez-vous ?

10 Quels sont les documents déposés au soutien de votre demande ?

- 1

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6

- 7

- 8

9 _____

10 _____

11 _____

12 _____

13 _____

14 _____

11 Par la présente demande, vous vous engagez à respecter la décision des arbitres. La SARTEC se dégage de toute responsabilité quant à la décision qui sera rendue et aucun recours ne pourra être entrepris contre elle ou les arbitres en vertu de la présente demande et de son résultat.

SIGNÉ À MONTRÉAL, le _____ 200__.

L'auteur : _____

DÉCLARATION

Cette section doit être remplie uniquement par les personnes qui ont indiqué à l'article « 1 Nature de la demande d'arbitrage », les réponses b) ou c).

Je soussigné (e) _____, déclare demander au Comité d'arbitrage de crédits de rendre une décision sur un seul des objets relevant de sa juridiction, soit _____

(indiquez la nature de la demande soumise) et ce, pour les motifs indiqués à l'article 2 de la présente demande. Par conséquent, je renonce expressément à soumettre le même dossier devant le Comité d'arbitrage afin d'obtenir une décision sur _____

(indiquez la juridiction du Comité)

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le _____ 200__.

Auteur _____

Témoin _____

Annexe B

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARBITRAGE – SECTION CINÉMA

- 1 Nature de la demande d'arbitrage
- a) Mentions au générique et répartition du cachet de production et des redevances.
- b) Mentions au générique.
- c) Répartition du cachet de production et des redevances.
- 2 Si la demande porte sur une seule des juridictions du Comité d'arbitrage de crédits, indiquez-en les raisons et signez la déclaration prévue à la fin du formulaire :
- 3 Numéro du contrat : _____
- 4 S'agit-il d'une adaptation ?
 Oui
 Non
- 5 Si vous avez répondu OUI à la question précédente, indiquez le titre de l'œuvre préexistante. Si vous avez répondu NON passez à la question 6.

- 6 S'agit-il d'une écriture conjointe ?
 Oui
 Non
- 7 Si vous avez répondu OUI à la question précédente, cochez l'étape ou les étapes qui vous ont été confiées en vertu de votre contrat. Si vous avez répondu NON passez à la question 8.
 Synopsis
 Scène à scène
 Scénario

 Autres (spécifiez) : _____
- 8 Quel genre de texte avez-vous écrit?
 Texte de présentation
 Concept
 Synopsis
 Scénario
 Traitement ou scène-à-scène
 Première version dialoguée
 Deuxième version dialoguée
 Version finale
 Réécriture
 Retouches

9 Votre contrat a-t-il été résilié ?

- Oui
- Non

9.1 Si vous avez répondu OUI à la question précédente, indiquez à quelle étape du développement la poursuite de l'écriture a eu lieu :

10 Pour quelle raison demandez-vous l'arbitrage et quel règlement recherchez-vous ?

11 Quels sont les documents déposés au soutien de votre demande ?

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____
- 7 _____
- 8 _____
- 9 _____
- 10 _____
- 11 _____
- 12 _____
- 13 _____

12 Par la présente demande, vous vous engagez à respecter la décision des arbitres. La SARTEC se dégage de toute responsabilité quant à la décision qui sera rendue et aucun recours ne pourra être entrepris contre elle ou les arbitres en vertu de la présente demande et de son résultat.

SIGNÉ À MONTRÉAL, le _____ 200__.

L'auteur : _____

DÉCLARATION

Cette section doit être remplie uniquement par les personnes qui ont indiqué à l'article « 1 Nature de la demande d'arbitrage », les réponses b) ou c).

Je soussigné(e) _____, déclare demander au Comité d'arbitrage de crédits de rendre une décision sur un seul des objets relevant de sa juridiction, soit _____ (indiquez la nature de la demande soumise) et ce, pour les motifs indiqués à l'article 2 de la présente demande. Par conséquent, je renonce expressément à soumettre le même dossier devant le Comité d'arbitrage afin d'obtenir une décision sur _____ (indiquez la juridiction du Comité)

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le _____ 200__.

Auteur _____

Témoin _____

Annexe C

CERTIFICAT D'AUTHENTIFICATION

Je, soussigné(e) _____, déclare que j'ai déposé au dossier d'arbitrage numéro _____, les documents dont la liste apparaît ci-dessous et je confirme par la présente leur authenticité. Je dégage la SARTEC de toute responsabilité quant à l'authenticité desdits documents.

Liste des documents authentifiés :

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____
- 7 _____
- 9 _____
- 10 _____
- 11 _____
- 12 _____
- 13 _____
- 14 _____
- 15 _____

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le _____ 200__.

Auteur

Annexe D

DÉCLARATION DE VÉRIFICATION

Je, soussigné(e) _____, déclare avoir pris connaissance et vérifié tous les documents qui ont été déposés au dossier d'arbitrage numéro _____, et dont la liste apparaît ci-dessous. Je dégage la SARTEC de toute responsabilité quant à la vérification desdits documents.

Liste des documents vérifiés :

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____
- 7 _____
- 9 _____
- 10 _____
- 11 _____
- 12 _____
- 13 _____
- 14 _____
- 15 _____

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le _____ 200____.

Auteur

Annexe E

DÉCLARATION DE L'ARBITRE

Je, soussigné(e) _____, accepte d'agir à titre d'arbitre dans le dossier d'arbitrage numéro _____. Je m'engage à rendre ma décision dans les délais prévus à la convention, à respecter l'anonymat des parties et à ne faire aucune déclaration ni dévoiler quelque information que ce soit pouvant m'être fournie dans l'exécution de mes fonctions. Je déclare également n'être d'aucune façon en conflit d'intérêts dans ce dossier.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le _____ 200____.

Arbitre

Annexe F

DÉCLARATION DU COORDONNATEUR

Je, soussigné(e) _____, déclare que tous les documents qui ont été déposés au dossier d'arbitrage numéro _____ et dont la liste apparaît ci-dessous ont été vérifiés et authentifiés en ma présence aux bureaux de la SARTEC, le _____ 200__.

Liste des documents vérifiés et authentifiés :

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____
- 7 _____
- 9 _____
- 10 _____
- 11 _____
- 12 _____
- 13 _____
- 14 _____
- 15 _____

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le _____ 200__.

Le coordonnateur

ANNEXE L

Dispositions particulières concernant la participation d'auteurs étrangers à l'écriture d'un scénario.

Cachets et redevances

Lorsque, dans le cadre d'une coproduction, un auteur assujetti à l'entente collective écrit un scénario avec un auteur étranger (article 3.02.07), les cachets minimaux prévus au chapitre 9 de l'entente collective sont alors établis au prorata de son apport au scénario et doivent, le cas échéant, respecter la clé de répartition prévue à l'article 9.27. L'apport prévu de l'auteur assujetti à l'entente collective est alors mentionné au contrat d'écriture.

Le cachet de production calculé au prorata de son apport sur le budget de production total (part canadienne et étrangère) de l'auteur assujetti est versé à la SARTEC au premier jour de tournage, après déduction de son cachet d'écriture tel que prévu à l'article 9.19.

Les redevances de l'auteur canadien prévues à l'article 9.22 sont établies sur la part-producteur du producteur canadien.

Réévaluation des cachets

Au plus tard dans les 45 jours de la réception du cachet de production, la SARTEC peut demander une réévaluation de l'apport au scénario de l'auteur assujetti à l'entente. Le producteur doit alors fournir tous les documents pertinents concernant l'apport des auteurs

étrangers au scénario. La réévaluation demandée par la SARTEC s'effectue selon la procédure d'arbitrage des crédits prévue au chapitre 13 de l'entente collective. Aucun frais d'arbitrage ne sera exigible du producteur. Si la décision arbitrale est à l'effet que l'apport de l'auteur est différent de ce qui était prévu au contrat, seule la rémunération de l'auteur assujetti à la présente entente en est affectée : le producteur devra rémunérer l'auteur (cachet d'écriture et de production) en fonction de son apport réel.

La décision arbitrale est finale et lie les parties.

La présente annexe n'empêche pas le producteur de se prévaloir de la procédure de grief prévue au chapitre 12 de la présente entente lorsque l'auteur assujetti à l'entente collective ne respecte pas les conditions de son contrat.

Crédits au générique

La décision arbitrale n'a aucune incidence sur les crédits au générique, ceux identifiés aux contrats d'écriture liant les parties à moins d'entente expresse à l'effet contraire entre tous les auteurs et le producteur.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un auteur écrit un scénario avec un auteur étranger et que ce dernier est soumis à une entente collective d'un syndicat membre de l'Affiliation internationale des syndicats d'auteurs (Australian Writers' Guild, Irish Playwrights and Screenwriters Guild, New Zealand Writers' Guild, Writers Guild of America, Writers Guild of Great Britain, Writers Guild of Canada),

les règles applicables à l'arbitrage de crédits entre les auteurs sont celles prévues à l'entente du 6 février 1990 de l'Affiliation dont copie est jointe à la présente annexe. Dans les cas où l'auteur étranger n'est pas soumis à une telle entente, le producteur doit informer cet auteur étranger de l'existence de la procédure d'arbitrage de crédits au générique prévue au chapitre 13 de l'entente collective APFTQ-SARTEC et de la possibilité pour lui d'y adhérer. Si l'auteur étranger y adhère, le producteur s'engage alors à respecter le processus d'arbitrage prévu au chapitre 13 de l'entente collective.

ANNEXE M

***Dispositions particulières concernant la participation
d'employés permanents du producteur à l'écriture d'un
scénario.***

Cachets et redevances

Lorsqu'un auteur assujetti à l'entente collective écrit un scénario avec un employé permanent du producteur (article 3.02.08), les cachets et redevances minimaux prévus au chapitre 9 de l'entente collective sont alors établis au prorata de son apport au scénario et doivent, le cas échéant, respecter la clé de répartition prévue à l'article 9.27. L'apport prévu de l'auteur assujetti à l'entente collective est alors mentionné au contrat d'écriture.

Le cachet de production (calculé au prorata de son apport) de l'auteur assujetti est versé à la SARTEC au premier jour de tournage, après déduction de son cachet d'écriture tel que prévu à l'article 9.19.

Réévaluation des cachets et redevances

Au plus tard dans les 45 jours de la réception du cachet de production, la SARTEC peut demander une réévaluation de l'apport au scénario de l'auteur assujetti à l'entente. Le producteur doit alors fournir tous les documents pertinents concernant l'apport des employés permanents au scénario. La réévaluation demandée par la SARTEC s'effectue selon la procédure d'arbitrage des crédits prévue au chapitre 13 de l'entente collective.

Si la décision arbitrale maintient le partage prévu au contrat, aucun frais d'arbitrage ne sera exigible du producteur.

Si la décision arbitrale est à l'effet que l'apport de l'auteur assujetti à l'entente collective est supérieur à ce qui était prévu au contrat, le producteur devra rémunérer l'auteur (cachet d'écriture, cachet de production, redevances) en fonction de son apport réel. À titre de frais d'arbitrage, le producteur devra également verser à la SARTEC un montant équivalant à 4,5 % des cachets non versés à l'auteur du fait de la participation de ses employés.

La décision arbitrale est finale et lie les parties.

La présente annexe n'empêche pas le producteur de se prévaloir de la procédure de grief prévue au chapitre 12 de la présente entente lorsque l'auteur assujetti à l'entente collective ne respecte pas les conditions de son contrat.

Crédits au générique

Les employés permanents du producteur qui collaborent à l'écriture du scénario ont droit à une mention au générique tel que prévu par l'article 5.11. L'auteur assujetti à l'entente collective doit être informé selon la procédure prévue à l'article 5.12 et, en cas de différend, peut invoquer l'article 5.14. Les règles d'arbitrage de crédits prévues au chapitre 13 de l'entente collective s'appliquent.